



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.5.2016
COM(2016) 283 final

2016/0148 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la
législation en matière de protection des consommateurs**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SWD(2016) 164 final}

{SWD(2016) 165 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 21 *bis* du règlement n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs, ci-après «le règlement CPC»)¹ charge la Commission d'évaluer l'efficacité et les mécanismes de fonctionnement de ce règlement et d'analyser de façon approfondie l'inclusion éventuelle, dans l'annexe, d'actes législatifs supplémentaires qui protègent les intérêts des consommateurs. À la suite de cette évaluation, la Commission formule, le cas échéant, une proposition législative visant à modifier le règlement.

En 2012, la Commission a entamé une évaluation externe² du fonctionnement du règlement CPC. Cette évaluation a été suivie d'une consultation publique³ (2013-2014), du sommet des consommateurs 2013⁴, de deux rapports bisannuels en 2009⁵ et 2012⁶ ainsi que du rapport 2014 sur le fonctionnement du règlement de la Commission sur la coopération en matière de protection des consommateurs⁷. Une analyse d'impact a été réalisée en 2015 afin d'évaluer la nécessité d'une proposition législative. La Commission a également commandé des études juridiques et économiques⁸ visant à soutenir l'évaluation du règlement CPC. La conclusion de cette révision, qui était initialement attendue fin 2014, a été reportée afin de tenir également compte des priorités politiques de l'actuelle Commission.

La stratégie pour un marché unique numérique⁹ adoptée par la Commission le 6 mai 2015 prévoit que la Commission soumette une proposition de révision du règlement CPC afin de mettre en place des mécanismes de coopération plus efficaces entre les autorités nationales chargées de l'application de la législation européenne en matière de protection des consommateurs. La stratégie pour un marché unique¹⁰ adoptée par la Commission le 28 octobre 2015 a réitéré l'intention de la Commission d'améliorer l'application de la législation européenne en matière de protection des consommateurs par les autorités nationales grâce à une réforme du règlement CPC.

Le rapport élaboré par la Commission au titre de l'article 21 *bis* du règlement CPC, qui tient compte du rapport d'analyse d'impact publié en 2015, présente les résultats de l'évaluation de l'efficacité et des mécanismes de fonctionnement du règlement CPC. Ce rapport conclut que

¹ Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, JO L 364 du 9.12.2004, p. 1, texte consolidé: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:02004R2006-20130708>

² Évaluation externe du règlement relatif à la protection des consommateurs, rapport final du Consumer Policy Evaluation Consortium, 17 décembre 2012 (ci-après l'«évaluation»), http://ec.europa.eu/consumers/enforcement/docs/cpc_regulation_inception_report_revised290212_en.pdf

³ Synthèse des réponses des participants à la consultation publique sur le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection du consommateur (CPC), http://ec.europa.eu/consumers/enforcement/cross-border_enforcement_cooperation/docs/140416_consultation_summary_report_final_en.pdf

⁴ http://ec.europa.eu/consumers/events/ecs_2013/report/Summitconclusions.pdf

⁵ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du règlement n° 2006/2004 (Liste noire), COM(2009) 336 final du 7.7.2009, http://ec.europa.eu/consumers/enforcement/docs/Commission_report_fr.pdf

⁶ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du règlement n° 2006/2004 (Liste noire), COM(2012) 100 final du 12.3.2012, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52012DC0100&from=FR>

⁷ COM (2014) 439 final http://ec.europa.eu/consumers/enforcement/cross-border_enforcement_cooperation/docs/140701_commission_report_cpc_reg_fr.pdf

⁸ À publier en même temps que la proposition législative.

⁹ COM (2015) 192 final http://ec.europa.eu/priorities/digital-single-market_fr

¹⁰ COM (2015) 550 final http://ec.europa.eu/growth/single-market/index_en.htm

le règlement actuel doit être remplacé afin de pouvoir relever les défis de l'économie numérique et du développement du commerce de détail transfrontière dans l'UE. Ce rapport de la Commission est adopté en même temps que la proposition de règlement de la Commission qui remplacera l'actuel règlement CPC.

Cette proposition de modernisation du règlement fait partie du programme de travail 2016 de la Commission¹¹. Elle est fondée sur l'expérience en matière de coopération acquise par le réseau CPC depuis 2007. Le présent exposé des motifs décrit les raisons justifiant la proposition, en se concentrant sur ses principaux éléments, en particulier les nouveaux instruments de coopération proposés.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1.1. Contexte politique: Nécessité d'un mécanisme formel de coopération en matière d'application transfrontalière du droit

Le règlement CPC harmonise le cadre de coopération entre les autorités nationales de l'UE¹² de manière à ce que leurs mesures d'application puissent couvrir toute la dimension du marché unique¹³. L'objectif premier du règlement CPC est d'assurer la sécurité juridique au sein du marché unique grâce à une application cohérente des grandes dispositions de l'acquis de l'Union en matière de protection des consommateurs figurant dans son annexe¹⁴. Les dispositions déjà adoptées au niveau national pour mettre en œuvre la législation européenne en matière de protection des consommateurs ne suffisent pas dans un contexte transfrontière. Une coopération efficace en matière d'application transfrontalière du droit entre les autorités publiques de toute l'Union est donc essentielle pour empêcher les professionnels en infraction d'exploiter les failles et les limitations territoriales et autres de la capacité de contrôle d'application de la loi de chaque État membre.

Cette coopération prend actuellement la forme d'un mécanisme d'alertes et d'un mécanisme d'assistance mutuelle¹⁵, complétés par une série de pouvoirs minimaux¹⁶ dont les autorités nationales ont besoin pour assurer une coopération transfrontière efficace et juridiquement solide. Un mécanisme a également été mis en place pour les pratiques irrégulières concernant plus que deux pays¹⁷, dans le cadre duquel les États membres traitent conjointement, avec l'aide de la Commission, des questions d'intérêt commun.

¹¹ COM(2015) 610.

¹² Les autorités de l'EEE sont également concernées puisque le règlement CPC présente de l'intérêt pour l'EEE.

¹³ Le règlement fournit une base juridique visant à étendre les règles de procédure nationales de manière à ce qu'elles puissent être appliquées dans les situations transfrontières, c'est-à-dire lorsqu'une pratique irrégulière d'un professionnel établi dans un État membre vise les consommateurs d'un autre État membre.

¹⁴ L'annexe du règlement CPC couvre actuellement 18 différents actes législatifs relatifs à la protection des consommateurs; elle est régulièrement mise à jour lors de l'ajout, la modification ou l'abrogation de législations matérielles. La liste couvre les directives à portée étendue, p. ex. celles qui concernent les pratiques commerciales déloyales, les clauses contractuelles abusives, les droits des consommateurs, les garanties, le commerce électronique, les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges, la vie privée en ligne ou encore la législation sectorielle relative aux droits des passagers ou au crédit à la consommation.

¹⁵ Articles 6 à 8 du règlement CPC.

¹⁶ Article 4, paragraphe 6, du règlement CPC.

¹⁷ Article 9 du règlement CPC.

1.2. Évaluation du fonctionnement du règlement CPC

En 2012, la Commission a engagé un contractant qui a été chargé de réaliser une évaluation du règlement CPC¹⁸; celle-ci a conclu que le règlement CPC avait été bénéfique aux autorités compétentes, aux consommateurs et aux professionnels et confirmé l'adéquation et la pertinence de ses objectifs¹⁹. L'évaluation a également souligné que ces objectifs n'avaient pas été complètement atteints et que le potentiel offert par le règlement n'avait pas été pleinement exploité²⁰. Les principales conclusions concernent²¹:

- **Champ d'application du règlement CPC:** Le rapport d'évaluation suggérait d'examiner la nécessité de mettre à jour l'annexe du règlement CPC afin d'assurer la cohérence entre la législation sectorielle et la législation horizontale figurant actuellement dans cette annexe, notamment dans les secteurs du transport et des services financiers²².
- **Contraintes découlant des différences entre les dispositions procédurales et les pouvoirs d'application au niveau national** Le rapport d'évaluation suggérait d'étudier les possibilités d'inclure des normes procédurales minimales dans le règlement CPC et d'élargir les pouvoirs d'enquête et d'exécution minimaux conférés aux autorités de protection des consommateurs²³ afin de surmonter certaines difficultés relatives à l'efficacité de la coopération²⁴.
- **Fonctionnement du réseau CPC et actions communes, et rôle de la Commission et des autres acteurs:** Le rapport d'évaluation indique qu'il est possible que certaines infractions de grande ampleur commises simultanément dans plusieurs États membres n'aient pas été pleinement prises en considération dans le cadre de l'actuel règlement CPC²⁵. Le rapport a souligné la nécessité d'apporter davantage d'orientations au réseau CPC sur la manière d'utiliser et de coordonner les actions de coopération²⁶, y compris en clarifiant le rôle joué par la Commission²⁷ dans ces actions.

1.3. Justification et objectifs de la proposition

Le règlement CPC a renforcé le contrôle de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs dans l'ensemble de l'Union européenne²⁸. Il subsiste toutefois un taux élevé de non-respect des règles clés de l'Union en matière de protection des consommateurs sur les grands marchés de consommation. Le cadre actuel ne permet pas une application solide et équitable de ces lois dans toute l'Union, ce qui est pourtant indispensable à un marché unique numérique dynamique.

¹⁸ Évaluation externe du règlement relatif à la protection des consommateurs, rapport final du Consumer Policy Evaluation Consortium, 17 décembre 2012:

http://ec.europa.eu/consumers/enforcement/docs/cpc_regulation_inception_report_revised290212_en.pdf

¹⁹ Section 8.2 (p. 115) du rapport d'évaluation.

²⁰ Section 8.3.4 (p. 118) du rapport d'évaluation.

²¹ Section 9 (p. 121) du rapport d'évaluation.

²² Section 2 (p. 40) du rapport d'évaluation.

²³ Dans le présent document, les termes «autorités de protection des consommateurs» et «autorités compétentes» sont utilisés de manière interchangeable et ont la même signification.

²⁴ Sections 4 (p. 58) et 9.4 (p. 121) du rapport d'évaluation.

²⁵ Sections 5.9 (p. 94 et 95) et 9.5 (p. 122) du rapport d'évaluation.

²⁶ Ibid.

²⁷ Ibid.

²⁸ Section 1 du rapport de la Commission évaluant l'efficacité du règlement (CE) n° 2006/2004, accompagnant la présente proposition.

Taux élevé de non-respect des grandes règles de l'Union en matière de protection des consommateurs

Le taux actuel de non-respect, par les entreprises, de l'acquis de l'Union en matière de protection des consommateurs est préoccupant. Les vérifications coordonnées de sites web de commerce électronique (opérations «coup de balai» – *sweep*, en anglais) réalisées par les autorités de protection des consommateurs depuis 2007 font état de taux de non-respect des règles élémentaires de protection des consommateurs situés entre 32 et 69 % sur les marchés contrôlés²⁹. Ces résultats sont corroborés par les données des Centres européens des consommateurs: deux tiers des 37 000 plaintes individuelles reçues par ceux-ci en 2014 portaient sur des achats en ligne transfrontières³⁰. Par ailleurs, une estimation prudente basée sur un échantillon représentatif de cinq secteurs en ligne (habillement, biens électroniques, divertissement, crédit à la consommation et voyages à forfait) montre qu'en 2014, 37 % des opérations de commerce électronique de l'UE n'ont pas respecté la législation de l'UE en matière de protection des consommateurs. Ce taux représente pour les seuls secteurs étudiés un préjudice estimé à environ 770 millions d'euros par année pour les consommateurs effectuant des achats en ligne transfrontières³¹.

Une proposition législative est donc nécessaire pour combler les lacunes observées dans le règlement CPC. L'objectif général de la proposition est d'élaborer des mécanismes de protection des consommateurs modernes, efficaces et efficients, qui permettront de réduire le préjudice causé aux consommateurs par les infractions transfrontalières et de grande ampleur à la législation de l'UE en matière de protection des consommateurs. Cela implique notamment de réduire le nombre de situations dans lesquelles des infractions transfrontalières importantes et de grande ampleur ne sont pas détectées ou ne sont pas suffisamment prises en compte à travers le cadre de protection des consommateurs et de veiller à ce que les autorités de protection des consommateurs aboutissent à des conclusions similaires au sujet des mêmes infractions.

1.4. Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La Commission propose de moderniser l'actuel règlement CPC à travers une harmonisation plus poussée, ce qui permettra de résoudre les problèmes susmentionnés et de faciliter l'application transfrontière des dispositions législatives de l'UE en matière de protection des consommateurs au sein du marché unique.

La proposition conforte les principes de l'actuel règlement CPC dans les domaines qui nécessitent un renforcement des dispositions en raison de l'élargissement de la portée et de l'ampleur des infractions commises dans le marché unique, en particulier dans sa partie numérique. Ces domaines incluent la coopération en vue de traiter les infractions de grande

²⁹ Voir la section 1.1 du rapport d'analyse d'impact accompagnant la présente proposition; voir également le site web consacré aux actions «coup de balai» dans le domaine de la protection des consommateurs: http://ec.europa.eu/consumers/enforcement/sweeps/index_en.htm

³⁰ Rapport d'anniversaire du réseau CEC 2005-2015 (en anglais seulement): http://ec.europa.eu/consumers/solving_consumer_disputes/non-judicial_redress/ecc-net/docs/ecc_net_anniversary_report_2015_en.pdf Les données présentées dans ce rapport soulèvent une série de problèmes rencontrés par les consommateurs dans le contexte transfrontière: les cinq principaux motifs de réclamation sont: le défaut de livraison (15 % de l'ensemble des cas), les produits défectueux (11 %), les problèmes contractuels (10 %), la non-conformité du produit ou service avec la commande (9 %) et les pratiques déloyales (6 %).

³¹ Cette estimation est basée sur l'approche élaborée au Royaume-Uni en vue d'évaluer le préjudice financier pour le consommateur. Elle repose sur l'examen de 2 682 sites web de commerce électronique réalisé en 2014 dans tous les pays de l'UE dans les secteurs mentionnés. Pour plus de détails, voir l'annexe IV (p. 82) du rapport d'analyse d'impact accompagnant la présente proposition.

ampleur. Parmi les instruments proposés figure une procédure commune au niveau de l'Union destinée à lutter contre les infractions importantes et préjudiciables qui concernent au moins 3/4 des États membres et au moins 3/4 de la population de l'Union. Il est proposé que la Commission lance une procédure commune et y joue un rôle de coordination obligatoire. Les États membres seront également tenus de participer à cette action commune.

Les outils proposés représentent une avancée considérable dans la coopération en matière d'application de la législation en apportant une réponse effective, efficace et proportionnée aux infractions de grande ampleur ayant une dimension européenne et portant un préjudice significatif pour les consommateurs et le marché unique.

Compte tenu de la diversité des changements proposés, la Commission propose, conformément aux principes de l'amélioration de la réglementation, de remplacer l'actuel règlement CPC par un nouveau règlement consolidant ces modifications.

1.5. Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La proposition est en outre pleinement cohérente et compatible avec les politiques existantes de l'Union, y compris dans le secteur des transports, où la législation spécifique relative aux droits des passagers prévoit des règles concernant l'indemnisation des consommateurs³². Elle complète les mécanismes de coopération (échanges d'informations entre les autorités) inclus dans les instruments sectoriels couverts par le règlement CPC.

La proposition ne fait pas double emploi avec les règles sectorielles existantes dans cette législation de l'Union. Les règles existantes seront également appliquées à l'indemnisation des consommateurs dans les secteurs concernés dans le contexte de la coopération en matière de protection des consommateurs, notamment afin de calculer le montant de l'indemnisation (p. ex. dans le secteur du transport aérien de passagers). La proposition vient compléter ces règles par des pouvoirs et des procédures de coopération qui permettront de traiter les infractions internes à l'UE et les infractions de grande ampleur.

Le règlement est cohérent avec les mécanismes de coopération transfrontalière prévus par la directive sur les comptes de paiement et la directive sur le crédit hypothécaire, dont les dispositions sont couvertes par le règlement CPC. Compte tenu des mécanismes de coopération déjà mis en place pour les infractions internes à l'UE au titre de ces directives, le chapitre III (mécanisme d'assistance mutuelle) ne s'applique pas aux infractions internes à l'UE visées par ces directives. Le chapitre IV s'appliquera pleinement aux infractions de grande ampleur visées par ces directives. Afin d'assurer la cohérence des actions dans le domaine des services financiers, l'Autorité bancaire européenne doit être informée des actions communes et coordonnées entreprises au titre des sections I et II du chapitre IV du règlement dans la mesure où celles-ci concernent des infractions de ces deux directives (rôle d'observateur).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

2.1. Base juridique

La base juridique de la proposition est la même que l'actuel règlement CPC, à savoir l'article 114 TFUE. La proposition vise à éliminer les distorsions de concurrence et les obstacles sur le marché intérieur (article 26 TFUE), ainsi qu'à préserver et à renforcer

³² P. ex. article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, JO L 46 du 17.2.2004, p. 1.

l'efficacité et l'efficience du système d'application transfrontalière de la législation de l'Union en matière de protection des consommateurs.

2.2. Subsidiarité

La protection des consommateurs fait partie des compétences partagées entre l'Union européenne et les États membres. Aux termes de l'article 169 TFUE, l'Union contribue entre autres à la protection des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information et à l'éducation afin de préserver leurs intérêts. La nature transfrontalière des technologies numériques pose des défis pour l'application des droits des consommateurs de l'Union par les autorités publiques, dont les actions se heurtent à leurs limites de juridiction nationale. Or, les commerçants en ligne mettent en œuvre leurs modèles et pratiques commerciaux dans toute l'Union et même dans le monde entier, sans aucune limite.

Il est donc nécessaire, pour garantir une application cohérente des dispositions relatives à la protection des consommateurs dans toute l'Union et répondre efficacement aux infractions à la législation en matière de protection des consommateurs commises dans plusieurs États membres, de formuler des dispositions harmonisées afin de coordonner les activités de contrôle d'application de la loi par les autorités publiques. En l'absence d'un cadre de coopération au niveau de l'Union, les États membres devraient s'appuyer soit sur un grand nombre d'accords bilatéraux, soit sur de longs et fastidieux échanges de preuves et de documents entre les autorités judiciaires ou consulaires. Par ailleurs, les décisions prises à l'encontre d'un professionnel situé dans un autre État membre ne seraient pas forcément applicables, entraînant ainsi ralentissement et, souvent, inefficacité de l'application de la législation dans les affaires transfrontalières, en plus de générer d'importants retards et lacunes à ce niveau. En outre, ce système pourrait inciter les professionnels à changer d'État membre afin d'éviter de devoir se conformer à des décisions rendues dans un État membre, ce qui entraînerait une distorsion des conditions de concurrence sur le marché unique tout en sapant la confiance des consommateurs vis-à-vis des transactions transfrontalières.

Toutes les mesures figurant dans la présente proposition concernent des situations transfrontières ou des infractions de grande ampleur commises dans plusieurs États membres. Les aspects transfrontières de la législation européenne en matière de protection des consommateurs ne peuvent être correctement traités par les seules actions individuelles des États membres. Ces derniers ne peuvent pas à eux seuls assurer la coopération et la coordination efficaces de leurs activités de contrôle d'application de la loi. Il est important, surtout pour les questions concernant plusieurs États membres, voire l'Union entière, d'assurer la cohérence des mesures de contrôle d'application de la loi: en effet, celles-ci sont fondées sur la législation européenne en matière de protection des consommateurs, essentiellement constituée de dispositions d'harmonisation maximale. Par conséquent, et surtout pour les questions ayant un impact sur toute l'Union (infractions de grande ampleur présentant une dimension européenne et affectant au moins 21 États membres), la Commission est l'instance la mieux placée pour assumer le rôle de coordination, compte tenu de l'ampleur et de la portée du problème, de la nécessité de coordonner de nombreuses autorités et de l'importance d'une résolution cohérente pour les consommateurs comme pour les professionnels. À cet égard, une action au niveau de l'Union apporterait des avantages évidents (par rapport aux actions individuelles des États membres) en améliorant l'efficacité et l'effectivité pour l'ensemble des acteurs concernés.

Parallèlement, s'agissant des infractions de grande ampleur qui n'atteignent pas le seuil requis pour présenter une dimension européenne, la proposition suggère, conformément au principe de subsidiarité, que ces actions soient principalement coordonnées par les États membres.

L'implication de la Commission dans ces actions, en tant que coordinatrice, serait facultative, le cas échéant, en fonction de l'ampleur et de la portée des infractions.

Par ailleurs, si la proposition couvre, comme l'actuel règlement CPC, les infractions internes à l'UE, elle couvre désormais également les infractions de grande ampleur qui ont des caractéristiques communes et sont commises dans plusieurs États membres, voire dans toute l'Union. En revanche, elle ne couvre pas les infractions de nature nationale qui ne sont commises que dans un seul État membre.

L'harmonisation des pouvoirs des autorités compétentes découlant du présent règlement est limitée aux infractions internes à l'UE et de grande ampleur, pour lesquelles les pouvoirs conférés aux autorités publiques par le droit national ne peuvent pour la plupart pas être employés car leur utilisation est cantonnée aux affaires nationales. Les pouvoirs minimaux proposés pour permettre la coopération transfrontalière ne peuvent être introduits de manière individuelle par chaque État membre: en effet, les frontières juridictionnelles ne permettraient pas leur utilisation au-delà des frontières nationales dans les cas affectant des consommateurs d'autres États membres. Ainsi, par exemple, les éléments de preuve collectés grâce à ces pouvoirs conférés individuellement au niveau national ne pourraient être utilisés dans un autre État membre, puisqu'ils n'auraient pas été légalement obtenus dans cet État. C'est pourquoi les pouvoirs minimaux à utiliser dans un contexte transfrontière doivent découler d'un instrument établi au niveau de l'Union, dépassant les limitations juridictionnelles nationales. Ces limitations juridictionnelles des mesures d'exécution des différents États membres sont déjà reconnues aux considérants 2, 5, 6, 7 et 18 de l'actuel règlement CPC.

2.3. Proportionnalité

La proposition ne modifie en rien les compétences des États membres en matière de contrôle d'application de la loi. Il se peut toutefois que certains États membres doivent adapter leur code de procédure national afin de faire en sorte que leurs autorités de coopération en matière de protection des consommateurs puissent effectivement faire usage de leurs nouveaux pouvoirs minimaux dans le contexte transfrontière pour coopérer et traiter les infractions internes à l'UE et les infractions de grande ampleur.

La proposition prévoit, comme l'actuel règlement CPC, une série commune de pouvoirs minimaux pour toutes les autorités compétentes des États membres dans le contexte des infractions internes à l'UE et des infractions de grande ampleur. Le niveau d'harmonisation choisi est nécessaire pour garantir une bonne coopération et des échanges de preuves fluides entre les autorités compétentes, ainsi que pour remédier à la situation actuelle dans laquelle certaines parties de l'acquis de l'Union en matière de protection des consommateurs ne peuvent être mises en œuvre de manière systématique et cohérente dans le marché unique car les autorités compétentes de certains États membres n'ont pas les pouvoirs nécessaires pour enquêter sur ces infractions et y mettre fin. Il ne dépasse toutefois pas ce qui est nécessaire à l'atteinte de cet objectif.

La proposition améliorera dès lors la coopération en matière de contrôle d'application de la loi sans pour autant imposer une charge disproportionnée ou excessive aux autorités des États membres.

2.4. Choix de l'instrument

Comme pour l'actuel règlement CPC, le seul instrument adapté pour atteindre les objectifs susmentionnés est un règlement. Une directive ou une directive-cadre ne permettrait pas de

réaliser ces objectifs puisque sa transposition, qui n'éliminerait pas les frontières juridictionnelles, n'empêcherait pas les conflits de juridiction.

3. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES, DE L'ANALYSE D'IMPACT ET DU RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CPC

3.1. Consultation des parties prenantes

Entre octobre 2013 et février 2014, la Commission a organisé une consultation publique en ligne³³ en vue d'une éventuelle réforme du règlement CPC³⁴. Les parties prenantes ont été invitées à donner leur point de vue sur la manière d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité du règlement CPC, en se concentrant sur trois aspects: (i) méthodes pour identifier les tendances des marchés et les infractions; (ii) pouvoirs supplémentaires nécessaires pour coopérer et normes procédurales communes pour les autorités chargées du contrôle de l'application de la loi; et (iii) compte tenu des budgets publics restreints, si et comment une application coordonnée de la législation au niveau de l'Union pourrait aider à traiter plus efficacement les infractions aux dispositions législatives de l'Union en matière de protection des consommateurs portant préjudice aux consommateurs et professionnels de toute l'Europe.

Au total, 222 réponses considérées comme globalement représentatives de l'ensemble des parties prenantes directement concernées par la révision du règlement CPC ont été reçues³⁵.

Les pouvoirs minimaux supplémentaires ont été bien accueillis par toutes les parties prenantes (autorités publiques, associations de consommateurs, CEC, entreprises et consommateurs individuels), en particulier la faculté de procéder à des achats-tests à des fins d'enquête; le pouvoir explicite (dans des conditions définies) de désigner les professionnels contrevenants; le pouvoir d'infliger des amendes pour récupérer les gains obtenus illégalement; et le pouvoir d'imposer des mesures provisoires en attendant la fin des procédures. Ces pouvoirs ont reçu le soutien de plus de 50 % des membres de chaque groupe de parties prenantes³⁶.

S'agissant des voies de recours pour les consommateurs³⁷, les principaux partisans de ces mesures étaient les autorités allemandes, autrichiennes et britanniques. D'autres États membres (pays d'Europe de l'Est, Italie, Irlande et Luxembourg) y étaient plus réticents car ils craignaient que ces mesures soient coûteuses pour les autorités. Les autres autorités, elles, n'avaient pas d'avis sur cette question. Les associations commerciales étaient également moins favorables à cette mesure³⁸. Les organisations de consommateurs, en revanche, se sont

³³ Outre la consultation publique, des consultations régulières des organisations de consommateurs, des réseaux et des hauts fonctionnaires des autorités nationales ont eu lieu par l'intermédiaire de réseaux établis de la Commission au cours de la période 2013-2015. Deux ateliers ont également été organisés (en 2014 et 2015) pour les experts des États membres, afin de leur permettre d'examiner les grands aspects de la révision du règlement. D'autres discussions ont eu lieu dans le contexte du Sommet européen de la consommation (mars 2013, Bruxelles) et d'une conférence (juillet 2014, Rome) consacrée à l'application de la législation, ainsi que dans le cadre du Conseil «Compétitivité» (septembre 2014).

³⁴ Le rapport contenant le résumé des réponses des parties prenantes est disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/consumers/enforcement/cross-border_enforcement_cooperation/docs/140416_consultation_summary_report_final_en.pdf

³⁵ Une grande majorité (83 %) des parties prenantes étaient familières avec le règlement CPC, p. ex. les gouvernements, les autorités publiques et les organisations de consommateurs (voir la section 2.3 (p. 4) du rapport sur la consultation des parties prenantes).

³⁶ Voir *ibid.*, section 5.1 (p. 22), pour une ventilation par type de participant.

³⁷ Section 5.2 (p. 26 et 27), *ibid.*

³⁸ *Ibid.*

montrées largement en faveur de cette mesure (avec un plébiscite unanime de la part des 34 organisations ayant répondu à la consultation publique)³⁹.

En ce qui concerne les normes visant à lutter contre les infractions dans le cadre du règlement CPC de manière à éliminer les différences actuelles entre les règles de procédure nationales, 88 % des répondants se sont dits favorables à l'introduction de critères/normes de procédure communs⁴⁰. Parmi les domaines dans lesquels l'introduction de normes a été jugée particulièrement bienvenue et soutenue par plus de 55 % des participants figuraient: la publication des décisions d'exécution; l'accès aux documents; la collecte des éléments de preuve; l'examen des sites web; et l'acceptation des résultats d'une enquête par une autorité partenaire⁴¹.

La quasi-totalité des répondants (190 ont répondu à la question) ont admis que les infractions de grande ampleur nécessitaient une action spécifique⁴². Plus de la moitié des autorités chargées du contrôle de l'application de la loi seraient intéressées par une procédure européenne unique pour traiter ces infractions; les autres autorités reconnaissent généralement qu'une meilleure coordination est nécessaire pour traiter efficacement ces infractions⁴³. Les organisations commerciales soutiennent le développement de la coordination des autorités chargées du contrôle de l'application de la loi au niveau de l'Union, car elles voient clairement les bénéfices d'un guichet unique et de règles uniformes pour leurs activités⁴⁴. Les organisations de consommateurs sont elles aussi résolument favorables à une procédure de coopération en matière de contrôle d'application de la loi au niveau de l'Union⁴⁵.

La quasi-totalité des autorités chargées du contrôle de l'application de la loi se sont dit en principe favorables à l'amélioration du mécanisme de surveillance⁴⁶. Les centres européens des consommateurs (83 %), les associations de consommateurs (75 %) et les entreprises (62 %) ont également réclamé davantage de possibilités d'influer sur la hiérarchisation des mesures de contrôle d'application de la loi et de signaler les infractions via le mécanisme d'alerte⁴⁷. Les autorités publiques se sont montrées plus prudentes concernant l'implication de tierces parties dans le mécanisme de surveillance des marchés, car elles craignent que cela n'ait une influence négative sur la confidentialité de leurs enquêtes⁴⁸.

Ces résultats ont été pris en considération dans la proposition visant à remplacer le règlement CPC.

3.2. Rapport de la Commission au titre de l'article 21 bis du règlement CPC

Conformément à l'article 21 *bis* du règlement CPC, la Commission adopte en même temps que cette proposition un rapport évaluant l'efficacité du règlement CPC. Ce rapport présente les résultats de l'évaluation et confirme que la mise en œuvre du règlement CPC en 2007 a débouché sur l'élaboration de moyens publics efficaces pour protéger les intérêts collectifs des consommateurs sur le territoire de l'UE.

Le rapport présente également les problèmes rencontrés dans le cadre de la coopération en matière de protection des consommateurs. Il confirme les principaux problèmes liés à

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Ibid., section 5.3 (p. 27).

⁴¹ Ibid., section 5.7 (p. 32).

⁴² Ibid., section 6.2 (p. 37).

⁴³ Ibid., tableaux 6.5 et 6.6 (p. 43 et 44).

⁴⁴ Ibid., figure 6.5 (p. 38) et tableau 6.5 (p. 43).

⁴⁵ Ibid., figure 6.5 (p. 38) et tableau 6.5 (p. 43).

⁴⁶ Ibid., tableau 4.2 (p. 15).

⁴⁷ Ibid., tableau 4.5 (p. 19).

⁴⁸ Ibid., tableau 4.6 (p. 20).

l'efficacité des mécanismes opérationnels de coopération, déjà soulignés dans l'évaluation externe. Il conclut enfin que l'annexe doit être mise à jour afin d'étendre le champ d'application du règlement aux dispositions législatives importantes de l'Union en matière de protection des consommateurs qu'il ne couvre pas actuellement. Il est proposé d'ajouter les actes législatifs de l'Union suivants à l'annexe du règlement CPC: directive sur le crédit hypothécaire, directive sur les comptes de paiement, règlement sur les droits des voyageurs ferroviaires, règlement concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens, dispositions du règlement sur les services aériens relatives aux règles de prix et article 20 de la directive sur les services⁴⁹. Le rapport souligne la nécessité d'améliorer la rapidité, la souplesse et la cohérence de la coopération en matière d'application de la législation CPC et donc de la protection des consommateurs, en particulier dans l'environnement en ligne.

3.3. Analyse d'impact

Le rapport d'analyse d'impact préparé par la Commission couvre les aspects relatifs à la présente proposition. Le comité d'examen de la réglementation de la Commission a rendu en novembre 2015 un avis favorable sous réserve d'observations, qui ont été dûment prises en considération⁵⁰.

Cinq options stratégiques ont été étudiées. L'option privilégiée est la révision du règlement CPC à travers un élargissement de son champ d'application et un renforcement de son efficacité⁵¹. Cette option est appliquée dans la présente proposition. Si l'option privilégiée entraîne un coût supérieur à celui du scénario «statu quo» et du scénario «mesures non contraignantes» (1 et 2), elle permettra d'atteindre tous les objectifs stratégiques à un coût raisonnable pour les autorités nationales et la Commission, surtout par rapport aux options stratégiques 4 et 5. Elle permettra d'améliorer l'efficacité de l'action publique et la gouvernance des marchés de détail transfrontières de l'Union qui deviendront plus équitables et plus transparentes pour les professionnels et les consommateurs. Les coûts de l'action publique et les coûts de transaction pour les acteurs économiques diminueront, ce qui permettra, d'une manière générale, d'améliorer la compétitivité de l'économie de l'UE.

La proposition ne modifie en rien les compétences des États membres en matière de contrôle d'application de la loi. Le cadre institutionnel et la désignation des autorités CPC et des autres entités prévues par le règlement CPC restent du ressort des États membres

Qui sera concerné et comment

Les **consommateurs** qui achètent des biens et des services à l'étranger en ligne ou hors ligne sont concernés par la proposition, puisque le but principal de celle-ci est d'améliorer leur protection sur ces marchés. La proposition éliminera en partie le risque de préjudice pour le consommateur, p. ex. lorsque les marchandises achetées à l'étranger ne lui sont pas livrées, lorsqu'il reçoit des informations trompeuses sur les modalités de paiement ou encore lorsqu'il est débité par défaut sans son consentement explicite. Les consommateurs bénéficieront d'une meilleure protection lors d'achats transfrontières, notamment en ligne. On a estimé que, pour le sous-ensemble de cinq marchés en ligne étudié dans l'analyse d'impact, une diminution de 10 points du taux de non-respect de 37 % pourrait permettre de ramener le préjudice subi par les consommateurs, estimé à 770 millions d'EUR par an, à quelque 539 millions d'EUR, soit une réduction de 30 %⁵². Une nouvelle action de coopération contre une infraction répétée

⁴⁹ Section 3 du rapport d'évaluation, adopté en même temps que la présente proposition.

⁵⁰ Voir le point 9.5 du rapport d'analyse d'impact.

⁵¹ Voir les points 4 et 5 du rapport d'analyse d'impact.

⁵² Voir le point 12.2, annexe IV, du rapport d'analyse d'impact.

pourrait réduire drastiquement le préjudice pour le consommateur sur l'ensemble du territoire de l'Union. Si, pour chaque action, la véritable réduction du préjudice pour le consommateur dépendra des circonstances spécifiques à la situation, il a été estimé que, par exemple, une action coordonnée contre la commercialisation trompeuse des achats intégrés dans des applications a permis de réduire le préjudice pour le consommateur de 68 millions d'EUR⁵³.

Les représentants des intérêts des consommateurs et les centres européens des consommateurs (réseau CEC) peuvent disposer d'informations et d'une expertise précieuses, mais ne les transmettent pas encore systématiquement aux autorités CPC. Ils seront invités à le faire dans le nouveau règlement. Cela aidera les autorités CPC à définir les domaines prioritaires dans l'Union ou à prendre connaissance des pratiques irrégulières transfrontalières ou de grande ampleur émergentes.

Les autorités CPC et les bureaux de liaison uniques, qui doivent actuellement supporter des coûts administratifs plus élevés à cause des insuffisances de la coopération transfrontalière (notamment des frais d'investigation élevés). Une coordination renforcée en matière de contrôle d'application de la loi évitera les doubles emplois aux autorités nationales. En particulier, la mise en commun des ressources afin de traiter les infractions de grande ampleur permettra de réaliser des économies: Par exemple, une action coordonnée peut remplacer 28 actions nationales, soit une économie nette chiffrée entre environ 180 000 euros (en cas de succès) et environ 815 000 euros (en cas d'échec)⁵⁴. Certains États membres peuvent avoir besoin d'adapter leur législation nationale pour garantir à leurs autorités compétentes une utilisation fluide des preuves/conclusions des enquêtes des autres autorités CPC et faire en sorte que les pouvoirs minimums supplémentaires conférés en vue de coopérer dans un contexte transfrontière puissent être effectivement utilisés en accord avec les règles de procédure nationales. À moyen terme, les économies réalisées grâce à la coordination sont estimées; celles-ci compenseront les coûts d'adaptation non récurrents.

Opérateurs économiques: les fabricants, commerçants, revendeurs, marchés en ligne, intermédiaires, en particulier ceux qui opèrent dans plusieurs États membres, en ligne et hors ligne, doivent faire face à des incertitudes et à des coûts plus élevés liés à la complexité et à la diversité des 28 régimes de contrôle d'application de la loi existant dans les États membres. L'existence de différentes approches du contrôle d'application de la loi dans les États membres de l'Union oblige ces professionnels à obtenir une expertise juridique sur chaque système. Par ailleurs, tous les professionnels pâtissent de la concurrence déloyale engendrée par les professionnels en infraction, qui ont élaboré des modèles commerciaux leur permettant d'échapper aux lois et de porter préjudice aux consommateurs d'autres pays. La proposition améliorera la sécurité juridique des entreprises. En outre, un contrôle d'application de la législation plus systématique et cohérent dans un cadre transfrontière renforcera la compétitivité des professionnels respectueux de la loi tout en améliorant les conditions de concurrence au sein du marché unique. La proposition n'impose aucune obligation légale supplémentaire au secteur des affaires.

Les infractions de grande ampleur qui affectent les consommateurs de toute l'Union nécessitent une réponse forte et cohérente au niveau européen. **Le rôle de la Commission** au sein du réseau CPC se verra renforcé, notamment en ce qui concerne la coordination des mesures contre les infractions de grande ampleur répondant au critère de la dimension européenne.

⁵³ Voir l'exemple de l'encadré 9 du rapport d'analyse d'impact.

⁵⁴ Annexe VI du rapport d'analyse d'impact.

3.4. Droits fondamentaux

La proposition aura une incidence positive sur les droits fondamentaux puisqu'elle permettra une amélioration des droits des consommateurs, notamment grâce à un accès équitable et ouvert aux produits et services sur tout le territoire de l'Union. Conformément à l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux, toute limitation de l'exercice des droits fondamentaux est soumise aux principes de proportionnalité et de nécessité ainsi qu'aux recours effectifs disponibles devant les juridictions nationales. Le règlement garantira également le droit à un procès équitable, la transparence et les droits de la défense aux entreprises susceptibles d'être concernées par une action des autorités compétentes au titre du chapitre IV du règlement CPC.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

On estime qu'environ quatre actions seront intentées chaque année contre des infractions de grande ampleur de dimension européenne. Cela entraînera un alourdissement de la charge de travail de la Commission, qui devrait avoir besoin de deux agents à plein-temps⁵⁵ pour coordonner ces actions communes⁵⁶. Pour dégager ces ressources, la Commission procédera au redéploiement et au recentrage de son personnel existant. La Commission devra également supporter des coûts supplémentaires afin de contrôler le fonctionnement des mécanismes d'assistance mutuelle et d'alerte⁵⁷. Les coûts supplémentaires totaux de la Commission pour le renforcement de son rôle de coordination et de contrôle sont estimés à moins de 300 000 euros par année; ils seront couverts grâce à une réaffectation interne des ressources.

Les implications budgétaires sont donc déjà prises en compte dans l'actuel programme «Consommateurs» 2014-2020⁵⁸ et sont conformes au cadre financier pluriannuel. Les détails sont exposés dans la fiche financière jointe à la proposition.

⁵⁵ Deux agents à temps complet pour quatre actions d'application coordonnées sont jugés nécessaires sur la base du seuil réel fixé pour le lancement de la nouvelle procédure de coordination du contrôle de l'application des lois, défini sur la base de l'expérience acquise lors des précédentes actions coordonnées de contrôle d'application de la loi relatives aux locations de voitures et aux achats intégrés dans des applications. Le seuil proposé est suffisamment élevé pour garantir que la coordination au niveau de l'Union soit déclenchée pour les infractions les plus graves et de la plus grande ampleur et qu'elle soit suffisamment flexible pour ne pas passer à côté des cas prioritaires importants même lorsque le seuil quantitatif n'est pas atteint.

⁵⁶ Actuellement, le coût d'une action d'application coordonnée est estimé à environ 37,8 % d'ETP (l'ETP ou équivalent temps plein équivaut à un employé travaillant à temps plein 220 jours ouvrables par an), soit environ 50 000 euros par action; toutefois, la nouvelle procédure nécessiterait une plus grande implication de la Commission afin de coordonner l'action et de contrôler son résultat. C'est pourquoi un coût par action légèrement plus élevé est estimé. Le coût moyen annuel d'un agent de la Commission est 132 000 EUR (données de la DG BUDGET du 26.6.2014).

⁵⁷ Selon une estimation effectuée à partir de la base de données similaire RAPEX, utilisée par les autorités de l'Union pour publier des avertissements sur la sécurité des produits, le coût s'élèverait à environ 20 % d'ETP = environ 27 000 EUR par année, qui pourraient être couverts grâce à un redéploiement et un recentrage du personnel existant.

⁵⁸ Règlement (UE) n° 254/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relatif à un programme «Consommateurs» pluriannuel pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision n° 1926/2006/CE, JO L 84 du 20.3.2014, p. 42.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

5.1. Entrée en vigueur et base de données CPC

La proposition prévoit un report d'un an de l'entrée en vigueur du règlement afin de permettre aux États membres, aux autorités compétentes et à la Commission européenne de prendre les dispositions pratiques et de procéder aux modifications législatives nécessaires. Les mesures d'exécution existantes⁵⁹ devront être remplacées afin de tenir compte des modifications apportées par la proposition. La base de données CPC et la plate-forme d'échange d'informations devront être modifiées afin de tenir compte des changements apportés par la proposition.

5.2. Explications des principales dispositions de la proposition

La proposition se compose de 8 chapitres comportant 53 articles et une annexe.

Chapitre I — Dispositions introductives

Ce chapitre définit la portée et les principaux termes employés dans le règlement. Il actualise les définitions incluses dans le règlement actuel afin de tenir compte de l'élargissement du règlement aux infractions de grande ampleur et aux infractions ayant cessé (infractions de courte durée ayant cessé avant que des mesures d'exécution n'aient pu être adoptées, mais qui sont susceptibles de porter préjudice aux consommateurs à un stade ultérieur, telles que des campagnes de publicité en ligne trompeuses et de courte durée).

Afin d'assurer une application cohérente et systématique de la loi pour les infractions ayant cessé et de garantir la sécurité juridique dans les contextes transfrontières, le règlement introduit un délai de prescription pour la possibilité d'infliger des sanctions (cinq ans à compter de la cessation des infractions en question) et établit des règles pour le calcul de ce délai ainsi que pour sa suspension.

Chapitre II - Autorités compétentes et prérogatives de ces autorités

Ce chapitre présente la marche à suivre pour désigner les autorités compétentes et les bureaux de liaison uniques aux fins du règlement. Il apporte de nouvelles précisions sur les rôles des bureaux de liaison uniques. Il invite les États membres à assurer une coopération harmonieuse entre les membres du réseau de contrôle d'application de la loi sur leur territoire. Il exige des États membres qu'ils veillent à ce que les autres autorités nationales soutiennent les travaux des autorités compétentes, ce qui est particulièrement essentiel dans les cas où des mesures pénales sont nécessaires pour mettre fin à l'infraction.

Ce chapitre définit également les pouvoirs minimaux dont les autorités compétentes ont besoin pour coopérer et faire appliquer l'acquis de l'Union en matière de protection des consommateurs dans un contexte transfrontière. Des pouvoirs minimums supplémentaires ont été ajoutés par rapport à l'actuel règlement, comme la faculté de procéder à des achats-tests et des évaluations mystères, le pouvoir d'arrêter des mesures provisoires et de bloquer des sites web et le pouvoir d'infliger des sanctions et d'assurer l'indemnisation des consommateurs dans un contexte transfrontière. Certains pouvoirs minimums de l'actuel règlement ont été

⁵⁹ Décision 2007/76/CE de la Commission portant application du règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs en ce qui concerne l'assistance mutuelle (JO L 32 du 6.2.2007, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:089:0026:0028:FR:PDF>, modifiée par la décision 2011/141/UE de la Commission du 1^{er} mars 2011 (JO L 59 du 4.3.2011, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011D0141&from=FR>).

clarifiés afin de leur assurer une portée et une application équivalentes dans tous les États membres (p. ex. le pouvoir de demander des informations et des documents ou le pouvoir de mener des inspections sur place). Les États membres conservent la possibilité de décider si les autorités compétentes exerceront leurs pouvoirs minimums directement sous leur propre autorité ou en faisant appel aux juridictions.

Chapitre III - Mécanisme d'assistance mutuelle

Le mécanisme d'assistance mutuelle se compose de deux instruments: les demandes d'informations qui permettent aux autorités compétentes d'obtenir des preuves et des informations à l'étranger, et les demandes de mesures d'exécution, qui permettent à une autorité compétente de demander à l'autorité compétente d'un autre État membre de prendre des mesures d'exécution.

Le mécanisme d'assistance mutuelle sera utilisé pour traiter les infractions internes à l'UE qui affectent les consommateurs d'un État membre, mais présentent un élément transfrontière (p. ex. le professionnel responsable se trouve dans un autre État membre). L'une des nouveautés amenées par le règlement est que l'autorité requise a l'obligation de répondre aux demandes d'assistance mutuelle dans les délais établis par les mesures d'exécution. En plus des pouvoirs établis dans le règlement, l'autorité requise peut également se servir des autres pouvoirs que lui a conféré le droit national pour mettre fin à l'infraction. Lorsqu'une demande d'assistance mutuelle est introduite, l'autorité requise agit dans l'intérêt des consommateurs de l'État membre de l'autorité requérante comme s'il s'agissait de ses propres consommateurs.

Afin de permettre aux États membres dont les systèmes d'application impliquent les organisations de consommateurs de profiter pleinement du mécanisme d'assistance mutuelle, le règlement prévoit des organismes désignés auxquels les autorités compétentes peuvent demander de mettre fin à une infraction ou d'obtenir les preuves nécessaires. Le mécanisme d'assistance mutuelle peut être utilisé dans le cadre d'actions intentées contre des infractions de grande ampleur (chapitre IV), en particulier lorsque les preuves se trouvent dans un État membre non concerné par l'infraction de grande ampleur.

À l'intérieur de ce mécanisme d'assistance mutuelle, le règlement renforce le mécanisme servant à résoudre les désaccords entre autorités compétentes. Le rôle joué par la Commission dans le mécanisme d'assistance mutuelle est lui aussi renforcé puisqu'elle est chargée d'assurer un contrôle systématique, de fournir des orientations aux autorités compétentes et, éventuellement, de rendre des avis à la demande des autorités compétentes ou de sa propre initiative.

Chapitre IV - Mécanisme pour la coordination des actions de surveillance des infractions de grande ampleur, des enquêtes en la matière et de l'application de la législation les concernant

Ce chapitre établit des instruments servant à traiter les infractions de grande ampleur. Parmi ceux-ci figurent des actions coordonnées (section I), des actions communes contre les infractions de grande ampleur de dimension européenne (section II) et enquêtes concertées sur les marchés de consommation (article 32).

Partie I

Les actions coordonnées visant à lutter contre les infractions de grande ampleur n'atteignant pas le seuil requis pour présenter une dimension européenne constituent un instrument flexible qui permet aux autorités compétentes de choisir le moyen le plus approprié, parmi ceux figurant dans le règlement, pour traiter une infraction de grande ampleur. Ces actions devraient en principe être coordonnées par les autorités compétentes. La Commission ne peut

y jouer un rôle de coordination que lorsque la portée de l'infraction l'exige ou lorsque l'infraction est susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.

La section propose plusieurs options de mesures d'enquête et d'exécution coordonnées. Le cas échéant, les résultats de l'enquête et de l'appréciation coordonnées de l'affaire sont présentés dans une position commune. Afin d'assurer la conformité avec la législation de l'Union en matière de protection des consommateurs, les autorités compétentes peuvent habilitier une autorité à prendre des mesures d'exécution dans l'intérêt des consommateurs d'autres États membres concernés par l'infraction. Les autorités compétentes peuvent également agir simultanément dans tout ou une partie des États membres concernés.

Si la participation à une action coordonnée ne peut être confiée à des organismes délégués, ceux-ci peuvent néanmoins être chargés de prendre des mesures d'exécution de suivi dans le cadre d'une action coordonnée. Toutefois, ce n'est possible qu'avec l'accord des autres autorités compétentes et à condition que le secret professionnel et commercial au sens du présent règlement soit respecté.

Section II

Cette section prévoit la création d'un nouvel instrument en vue de traiter les infractions de grande ampleur de dimension européenne susceptibles de porter préjudice aux consommateurs d'une grande partie de l'Union. Elle définit les seuils déterminant les infractions présumées qui présentent une dimension européenne. Ces seuils sont basés sur deux critères, le nombre de pays et la population concernée, qui doivent tous deux être remplis.

La Commission détermine si les seuils relatifs à la dimension européenne sont atteints et lance ensuite l'action commune par décision. Elle a également l'obligation de coordonner l'enquête et les autres mesures que les États membres pourraient devoir prendre pour mettre fin à l'infraction. La participation à l'action commune est obligatoire pour les autorités compétentes des États membres concernés par l'infraction. La section définit également les raisons pour lesquelles les autorités compétentes peuvent refuser de participer à l'action commune. La Commission clôture l'action par décision lorsque les motifs de cette clôture sont réunis.

Le principal instrument de l'action commune est la position commune des autorités compétentes concernées, qui contient le résultat de l'enquête. La position commune doit être communiquée au professionnel responsable de l'infraction; celui-ci doit également se voir offrir la possibilité d'être entendu au sujet de la position commune.

L'objectif premier de l'action commune est de mettre fin à l'infraction et de garantir, si nécessaire, réparation au consommateur grâce aux engagements pris par le professionnel responsable. Lorsque l'offre d'engagements est peu probable (p. ex. lorsque l'infraction est le fait de professionnels malhonnêtes), les autorités compétentes peuvent procéder directement à l'adoption des mesures d'exécution nécessaires pour mettre fin à l'infraction. Cette option doit être mise à la disposition des autorités compétentes afin de garantir que les professionnels n'abuseront pas de la procédure pour contourner l'exécution.

En ce qui concerne les mesures d'exécution de suivi, les autorités compétentes doivent désigner en leur sein celle qui est le mieux placée pour prendre des mesures d'exécution qui mettront fin à l'infraction. Un accord entre les autorités compétentes habilitant l'une d'entre elles à agir dans l'intérêt des autres permet à celle-ci d'agir dans l'intérêt des consommateurs d'autres États membres comme s'il s'agissait de ses propres consommateurs. Si nécessaire, les autorités compétentes peuvent également prendre simultanément des mesures d'exécution.

Partie III

Cette section prévoit des dispositions communes pour les procédures relatives aux actions coordonnées et communes, telles que le droit pour les professionnels d'être entendus, le rôle du coordinateur, la prise de décisions et le régime linguistique. Elle établit également la nouvelle base juridique pour les enquêtes concertées sur les marchés de consommation (opérations «coup de balai»).

Chapitre V - Mécanisme de surveillance

Le nouveau mécanisme de surveillance remplace l'actuel système d'alertes CPC. Il combine les alertes prévues par l'actuel règlement CPC avec un échange plus vaste d'informations pertinentes et nécessaires pour la détection en temps utile des infractions de grande ampleur.

D'autres entités peuvent participer au mécanisme d'alerte au moyen d'alertes externes. Deux catégories d'entités peuvent être impliquées dans le mécanisme d'alerte. Les organismes désignés et les centres européens des consommateurs y participent au titre du règlement. La deuxième catégorie englobe les entités désignées par les États membres et la Commission parmi les organisations de consommateurs, les associations commerciales et les autres entités disposant de l'expertise adéquate et ayant un intérêt légitime pour la protection des consommateurs susceptibles de participer au mécanisme d'alerte. L'accès de toutes ces entités au mécanisme d'alerte est limité à la publication d'«alertes d'information». Conformément au principe de secret professionnel, elles n'ont accès à aucune autre information ou alerte échangée entre autorités compétentes.

Chapitre VI - Autres activités à l'échelon de l'Union européenne

À l'instar de l'actuel règlement CPC, ce chapitre prévoit des actions de coordination, de coopération et d'échange d'informations sur les autres activités liées à la coopération en matière d'application de la législation.

Chapitre VII - Secret professionnel et commercial et autres arrangements

Le secret professionnel revêt une importance capitale non seulement pour protéger les intérêts des tierces parties, mais aussi pour garantir l'efficacité des enquêtes et empêcher la destruction des preuves. Le règlement assure la protection des secrets professionnels et commerciaux. Il dispose également que les informations collectées grâce aux pouvoirs minimums qu'il confère peuvent uniquement être utilisées pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs. Le règlement garantit par ailleurs que les éléments de preuve et les conclusions d'enquêtes obtenus via l'utilisation de pouvoirs minimums pourront être utilisés de manière homogène dans toute l'UE, en particulier lorsqu'il s'agit de mettre fin à des infractions de grande ampleur.

Le règlement remplace l'obligation de rapport bisannuel figurant dans l'actuel règlement par des plans nationaux bisannuels de contrôle d'application de la législation qui devraient assurer la hiérarchisation des activités ainsi qu'une utilisation plus efficace des ressources servant à lutter contre les violations sur le marché unique. Compte tenu de la nature transfrontalière des infractions visées par le présent règlement, dont les effets s'étendent au-delà des frontières juridictionnelles d'un seul État membre, le règlement établit les principes de l'imposition de sanctions pour ces infractions.

Annexe

L'annexe incluant la liste des lois protégeant les intérêts des consommateurs détermine le champ d'application du règlement *ratione materiae*. L'annexe a été mise à jour par rapport à

l'actuel règlement afin d'y retirer les dispositions législatives qui ne sont plus en vigueur et mise à jour afin d'étendre l'application du règlement à d'autres instruments de la législation de l'Union en matière de protection des consommateurs.

L'extension de l'annexe à d'autres instruments de la législation de l'Union en matière de protection des consommateurs devrait déjà s'appliquer avant l'entrée en vigueur du règlement.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen⁶⁰,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil prévoit des règles et procédures harmonisées afin de faciliter la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation transfrontalière en matière de protection des consommateurs.⁶¹ L'article 21 bis prévoit un réexamen de l'efficacité et des mécanismes opérationnels de ce règlement et, conformément à cet article, la Commission a conclu que le règlement (CE) n° 2006/2004 ne suffisait pas pour traiter de manière adéquate les défis en matière d'application de la législation dans le marché unique, et en particulier le marché unique numérique.
- (2) La stratégie pour un marché unique numérique adoptée par la Commission le 6 mai 2015 a défini parmi ses priorités la nécessité d'améliorer la confiance des consommateurs grâce à une application plus rapide, plus souple et plus cohérente des règles de protection des consommateurs. La stratégie pour un marché unique adoptée par la Commission le 28 octobre 2015 a rappelé que l'application de la législation de l'Union en matière de protection des consommateurs doit être renforcée par le règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs.
- (3) L'application inefficace de la législation dans le cadre des infractions transfrontalières, en particulier dans l'environnement numérique, permet aux professionnels d'échapper à la loi en se déplaçant à l'intérieur de l'Union, ce qui entraîne une distorsion de la concurrence pour les professionnels respectueux de la loi qui opèrent au niveau national ou international et qui porte donc directement préjudice aux consommateurs et à leur confiance à l'égard des transactions transfrontalières et du marché unique. Il est donc nécessaire d'accroître le niveau d'harmonisation et de mettre en place une

⁶⁰ JO C 108 du 30.4.2004, p. 86.

⁶¹ Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (JO L 364 du 9.12.2004, p. 1).

coopération efficace et efficiente entre les autorités publiques compétentes en matière du contrôle de l'application de la loi afin de déceler les infractions internes à l'UE et les infractions de grande ampleur, d'enquêter sur ces infractions et de veiller à leur suppression.

- (4) Le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil a porté création d'un réseau des autorités publiques compétentes de toute l'Union. Une coopération efficace entre les différentes autorités compétentes participant au réseau, ainsi qu'entre les autres autorités publiques à l'échelon national, est nécessaire. Le rôle de coordination du bureau de liaison unique devrait être confié dans chaque État membre à une autorité compétente disposant des pouvoirs et des ressources suffisants pour assumer ce rôle clé au sein du réseau des autorités compétentes.
- (5) Les consommateurs doivent également être protégés contre les infractions internes à l'UE de courte durée et les infractions de grande ampleur qui, malgré leur courte durée, ont des effets nuisibles susceptibles de persister longtemps après la cessation de l'infraction. Les autorités compétentes doivent par ailleurs posséder les pouvoirs nécessaires pour enquêter et ordonner la cessation de ces infractions à l'avenir.
- (6) Les autorités compétentes doivent se voir conférer une série minimale de pouvoirs d'enquête et d'exécution afin d'assurer une application efficace du règlement, de coopérer mutuellement et de dissuader les professionnels de commettre des infractions internes à l'UE et des infractions de grande ampleur. Ces pouvoirs doivent permettre de traiter les problèmes liés au contrôle d'application de la loi dans le cadre du commerce électronique et de l'environnement numérique en cas de forte probabilité qu'un professionnel puisse facilement dissimuler ou modifier son identité. Ces pouvoirs doivent permettre aux autorités compétentes d'échanger valablement leurs preuves afin d'assurer une application efficace de la loi à un niveau équitable dans tous les États membres.
- (7) Les États membres peuvent décider que les autorités compétentes exercent leurs pouvoirs directement sous leur propre autorité ou en faisant appel aux juridictions compétentes. Lorsque les États membres optent pour la deuxième option, ils doivent veiller à ce que ces pouvoirs puissent être exercés de manière efficace et en temps utile et que le coût de leur exercice soit proportionné et n'entrave pas l'application du règlement.
- (8) Lorsqu'elles répondent aux demandes introduites via le mécanisme d'assistance mutuelle, les autorités compétentes doivent également recourir, le cas échéant, aux autres pouvoirs ou mesures qui sont à leur disposition au niveau national, y compris le pouvoir d'engager des poursuites ou de renvoyer les affaires au pénal. Il est de la plus haute importance que les tribunaux et autres autorités, en particulier ceux impliqués dans les poursuites pénales, disposent des moyens et des pouvoirs nécessaires pour coopérer efficacement et en temps utile avec les autorités compétentes.
- (9) Les autorités compétentes doivent être en mesure d'ouvrir des enquêtes de leur propre initiative si elles prennent connaissance d'une infraction interne à l'UE ou d'une infraction de grande ampleur par d'autres voies que les réclamations des consommateurs, ce qui est particulièrement nécessaire pour assurer une coopération efficace entre les autorités compétentes dans le cadre des infractions de grande ampleur.
- (10) Les autorités compétentes doivent pouvoir accéder à toutes les preuves, données et informations nécessaires pour apprécier l'existence d'une infraction interne à l'UE ou

infraction de grande ampleur et notamment pour identifier le professionnel responsable, quelle que soit l'autorité qui possède ces preuves, données ou informations et quels que soient leur localisation et leur format. Les autorités compétentes devraient être en mesure de demander directement aux tierces parties de la chaîne de valeur numérique de fournir l'ensemble des preuves, données et informations nécessaires.

- (11) Les autorités compétentes devraient être en mesure de vérifier la conformité avec la législation en matière de protection des consommateurs ainsi que d'obtenir des preuves des infractions internes à l'UE ou infractions de grande ampleur, en particulier celles commises pendant ou après l'achat des biens et services. Elles devraient pour cela être habilitées à procéder à des achats-tests et à acheter des biens ou services sous une fausse identité.
- (12) En particulier dans l'environnement numérique, les autorités compétentes devraient être en mesure de mettre fin rapidement et efficacement aux infractions, notamment lorsque le professionnel qui vend des biens ou des services dissimule son identité ou se déplace à l'intérieur de l'Union ou dans un pays tiers afin d'échapper à la loi. En cas de risque de préjudice grave et irréparable pour les consommateurs, les autorités compétentes devraient pouvoir adopter des mesures provisoires afin d'éviter ce préjudice ou de le réduire, y compris, si nécessaire, la suspension d'un site web, d'un domaine ou d'un site, service ou compte numérique similaire. Par ailleurs, les autorités compétentes devraient être habilitées à fermer ou à faire fermer par un fournisseur externe de services un site web, un domaine ou un site, service ou compte numérique similaire.
- (13) Afin de faire en sorte que les professionnels soient suffisamment dissuadés de commettre ou de répéter des infractions et de s'assurer qu'ils ne bénéficieront pas de celles-ci, les règles relatives aux sanctions adoptées par les États membres conformément aux dispositions législatives de l'Union protégeant les intérêts des consommateurs devraient également être appliquées aux infractions internes à l'UE et aux infractions de grande ampleur. Pour les mêmes raisons, les consommateurs devraient avoir droit à une réparation pour les préjudices causés par ces infractions.
- (14) Au sujet de la réparation au consommateur, les autorités compétentes devraient choisir des mesures proportionnées, justes et raisonnables permettant d'éviter ou de réduire le risque de récurrence ou de répétition des infractions, en tenant particulièrement compte des avantages escomptés pour les consommateurs et des coûts administratifs raisonnables susceptibles d'être associés à l'exécution de ces mesures. Lorsque les consommateurs concernés ne peuvent être identifiés ou que cette identification entraîne un coût disproportionné pour le professionnel responsable, l'autorité compétente peut ordonner que les profits tirés de l'infraction soient reversés à l'État ou à un bénéficiaire désigné par l'autorité compétente ou la législation nationale.
- (15) L'effectivité et efficacité du mécanisme d'assistance mutuelle devraient être améliorées. Les informations demandées devraient être fournies en temps utile et les mesures d'exécution nécessaires doivent également être adoptées en temps opportun. La Commission devrait par conséquent fixer des délais contraignants pour les réponses des autorités compétentes aux demandes d'information et demandes d'exécution. Elle devrait en outre clarifier les aspects procéduraux et autres du traitement des demandes d'informations et demandes d'exécution en adoptant des mesures d'exécution.
- (16) La Commission doit être en mesure de mieux coordonner et contrôler le fonctionnement du mécanisme d'assistance mutuelle, publier des orientations,

formuler des recommandations et rendre des avis à destination des États membres en cas de problème. Elle doit également pouvoir aider plus efficacement et plus rapidement les autorités compétentes à résoudre les litiges relatifs à l'interprétation de leurs obligations découlant du mécanisme d'assistance mutuelle.

- (17) Des règles harmonisées définissant la procédure de coordination des actions de surveillance des infractions de grande ampleur, d'investigations en la matière et d'application de la législation les concernant doivent être définies. Les actions coordonnées visant les infractions de grande ampleur doivent permettre aux autorités compétentes de choisir les outils les plus appropriés et les plus efficaces pour mettre fin aux infractions de grande ampleur et assurer l'indemnisation des consommateurs.
- (18) Les vérifications coordonnées de sites web de commerce électronique (opérations «coup de balai») constituent une autre forme de coordination du contrôle de l'application des lois qui a prouvé son efficacité contre les infractions et devrait être maintenue et renforcée à l'avenir.
- (19) Les infractions de grande ampleur de dimension européenne risquent de causer un préjudice important à une majorité des consommateurs de l'Union. Elles nécessitent donc une procédure de coordination spécifique, à l'échelon européen, avec la Commission comme coordinatrice obligatoire. Afin de veiller à ce que la procédure soit lancée en temps utile, de manière cohérente et efficace, et que les conditions soient vérifiées de manière uniforme, la Commission doit être chargée de s'assurer que les conditions nécessaires au lancement de la procédure sont bien remplies. Les preuves et informations réunies durant l'action commune devraient être utilisées de manière homogène dans les procédures nationales lorsque cela s'avère nécessaire.
- (20) En cas d'infraction de grande ampleur ou d'infraction de grande ampleur de dimension européenne, les droits de la défense des professionnels concernés doivent être respectés. Cela suppose notamment de donner au professionnel le droit d'être entendu et d'utiliser la langue de son choix durant la procédure.
- (21) Lorsqu'un professionnel responsable de l'infraction de grande ampleur ou de l'infraction de grande ampleur de dimension européenne n'y met pas fin volontairement, les autorités compétentes des États membres concernés devraient désigner l'une d'entre elles afin de prendre la mesure d'exécution nécessaire pour préserver les droits des consommateurs résidant dans les autres États membres concernés par l'infraction. Cette autorité compétente doit être désignée en tenant compte de sa capacité de prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre du professionnel, p. ex. lorsque celui-ci est établi dans son État membre. L'autorité compétente désignée doit agir comme si les consommateurs des autres États membres étaient ses propres consommateurs. Au besoin, afin d'éviter l'application extraterritoriale de la loi, les États membres concernés par l'infraction ou une partie d'entre eux devraient être autorisés à adopter des mesures d'exécution simultanément afin de protéger leurs propres consommateurs ou ceux qui résident dans d'autres États membres. Cela peut par exemple s'avérer nécessaire pour mettre fin à des infractions de nature similaire commises par les filiales d'une société établies dans plusieurs États membres, affectant uniquement les consommateurs de ces États membres et ne présentant pas d'élément transfrontière manifeste (infractions parallèles).
- (22) Le mécanisme de surveillance et le mécanisme d'alerte devraient être renforcés afin de permettre la détection efficace, en temps utile, des infractions de grande ampleur. Les informations à échanger et le suivi requis à la suite d'un échange d'informations doivent être clarifiés afin de garantir que les alertes nécessitant une action sont traitées

de manière adéquate. La Commission devrait assurer la coordination du fonctionnement du mécanisme de surveillance.

- (23) Les organisations de consommateurs jouent un rôle essentiel en informant les consommateurs de leurs droits, en les éduquant et en protégeant leurs intérêts, notamment en réglant les litiges. Les consommateurs devraient être encouragés à coopérer avec les autorités compétentes afin de renforcer l'application du règlement. Les organisations de consommateurs, en particulier celles susceptibles de se voir déléguer des tâches de contrôle d'application de la loi conformément au présent règlement et les centres européens des consommateurs, devraient avoir la possibilité de signaler aux autorités compétentes les infractions présumées et de partager avec elles les informations nécessaires pour déceler les infractions internes à l'UE et les infractions de grande ampleur, d'enquêter sur ces infractions et de veiller à leur suppression.
- (24) Les infractions de grande ampleur sur tout le territoire de l'Union devraient être résolues de manière efficace et efficiente. Pour ce faire, la hiérarchisation des priorités en matière d'application de la législation et la planification au niveau national devraient être coordonnées et les ressources disponibles des autorités compétentes devraient être mises en commun. Un système de plans de contrôle d'application glissants bisannuels devrait être mis en place afin d'y parvenir.
- (25) Les données relatives aux réclamations des consommateurs peuvent aider les décideurs politiques nationaux et européens à évaluer le fonctionnement des marchés de consommation et à déceler les infractions. Afin de faciliter les échanges de ces données au niveau de l'Union, la Commission a adopté une recommandation relative à l'utilisation d'une méthode harmonisée pour classer les réclamations et demandes des consommateurs et communiquer les données y afférentes⁶². Cette recommandation devrait être mise en œuvre afin de pleinement appuyer la coopération en matière d'application de la législation et de faciliter la détection des infractions internes à l'UE et des infractions de grande ampleur.
- (26) Les problèmes concernant l'application de la législation dépassent les frontières de l'Union et il convient de protéger les intérêts des consommateurs européens contre les agissements des opérateurs commerciaux malhonnêtes établis dans des pays tiers. Des accords internationaux doivent donc être négociés avec les pays tiers dans le domaine de l'assistance mutuelle pour le contrôle de l'application des lois protégeant les intérêts des consommateurs. Ces accords internationaux devraient inclure les matières figurant dans le présent règlement et être négociés au niveau de l'Union afin de garantir la protection optimale des consommateurs de l'Union et la bonne coopération avec les pays tiers.
- (27) Afin d'assurer des conditions uniformes pour la mise en œuvre et l'exercice des pouvoirs minimums des autorités compétentes, de fixer des délais et définir les autres détails des procédures nécessaires pour traiter les infractions internes à l'UE et les infractions de grande ampleur et les détails relatifs au mécanisme de surveillance et à la coopération administrative entre les autorités compétentes, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être

⁶² Recommandation de la Commission relative à l'utilisation d'une méthode harmonisée pour classer les réclamations et demandes des consommateurs et communiquer les données y afférentes (2010/304/UE, JO L 136 du 2.6. 2010, p. 1-31).

exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁶³,

- (28) La procédure d'examen devrait être utilisée pour l'adoption des dispositions découlant des articles 10, 11, 12, 13, 15, 20, 27, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 39, 43 et 46 du présent règlement, celles-ci étant de portée générale.
- (29) Le présent règlement vient compléter les règles sectorielles de l'Union prévoyant une coopération entre les organismes de régulation sectorielle et les règles sectorielles de l'Union relatives à l'indemnisation des consommateurs lésés par une infraction à ces règles. Le règlement est sans préjudice des autres systèmes et réseaux de coopération établis par la législation sectorielle de l'Union. Il approfondit la coopération et la coordination au sein du réseau de protection des consommateurs et des réseaux d'organismes et autorités réglementaires établis par la législation sectorielle de l'Union.
- (30) Le présent règlement est sans préjudice des règles existantes de l'Union concernant les pouvoirs des organismes réglementaires nationaux établis par la législation sectorielle de l'Union. Le cas échéant et dans la mesure du possible, ces organismes devraient faire usage des pouvoirs qui leur ont été conférés par le droit de l'Union ou le droit national pour mettre fin aux infractions internes à l'UE ou infractions de grande ampleur ou les interdire ou pour aider les autorités compétentes qui œuvrent dans ce sens.
- (31) Aux fins du calcul de la compensation pour préjudice aux intérêts collectifs des consommateurs, les règles sectorielles de l'Union relatives aux passagers, telles que le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil⁶⁴, le règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil⁶⁵, le règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil⁶⁶ et le règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil⁶⁷ devraient être appliquées. Lorsque la législation sectorielle de l'Union ne couvre pas la compensation pour préjudice causé par des infractions internes à l'UE ou des infractions de grande ampleur, la compensation doit être établie sur la base de la législation nationale applicable.
- (32) Le présent règlement est sans préjudice du rôle et des pouvoirs des autorités compétentes et de l'Autorité bancaire européenne concernant la protection des intérêts économiques collectifs des consommateurs dans les affaires ayant trait aux services de comptes de paiement et aux contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel au titre de la directive 2014/17/UE du Parlement

⁶³ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13-18).

⁶⁴ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).

⁶⁵ Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).

⁶⁶ Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

⁶⁷ Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

européen et du Conseil⁶⁸ et de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil⁶⁹.

- (33) Compte tenu des mécanismes de coopération déjà mis en place au titre de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil, le mécanisme d'assistance mutuelle (chapitre III) ne s'applique pas aux infractions internes à l'UE à ces directives.
- (34) Le présent règlement est sans préjudice des sanctions établies par la législation sectorielle de l'Union et la législation de l'Union en matière de protection des consommateurs et appliquées aux infractions nationales. Les autorités compétentes devraient, le cas échéant, appliquer les dispositions de droit national mettant en œuvre cette législation en tenant compte de l'ampleur et de la portée réelles de l'infraction et du préjudice causé par celle-ci aux consommateurs d'autres États membres.
- (35) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁷⁰. Par conséquent, il convient de l'interpréter et de l'appliquer conformément à ces droits et principes. Lorsqu'elles exercent les pouvoirs minimaux établis dans le présent règlement, les autorités compétentes veillent à trouver un équilibre approprié entre les intérêts protégés par les droits fondamentaux, tels qu'un niveau élevé de protection des consommateurs, la liberté d'entreprise et la liberté d'information.
- (36) Étant donné que l'objectif du présent règlement, soit la coopération entre les autorités nationales chargées de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres en raison de l'impossibilité dans leur chef d'assurer une coopération et une coordination en agissant de manière isolée, et peut donc être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé au même article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,
- (37) il convient dès lors d'abroger le règlement (CE) n° 2006/2004.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier

Objet

⁶⁸ Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

⁶⁹ Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).

⁷⁰ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles les autorités compétentes des États membres, désignées comme responsables du contrôle de l'application des lois protégeant les intérêts des consommateurs, coopèrent entre elles et avec la Commission afin de garantir le respect de ces lois et le bon fonctionnement du marché intérieur et afin d'améliorer la protection des intérêts économiques des consommateurs.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux infractions internes à l'UE et aux infractions de grande ampleur définies à l'article 3, points b) et c).
2. Le présent règlement s'applique également aux infractions internes à l'UE et infractions de grande ampleur de courte durée, même si celles-ci ont pris fin avant que l'application de la législation ait débuté ou ait pu être achevée.
3. Le présent règlement est sans préjudice des règles de droit international privé de l'Union, notamment celles relatives à la compétence judiciaire et au droit applicable.
4. Le présent règlement est sans préjudice de l'application, dans les États membres, des mesures relatives à la coopération judiciaire en matière pénale et civile, en particulier le fonctionnement du réseau judiciaire européen.
5. Le présent règlement est sans préjudice du respect par les États membres de toute autre obligation en matière d'assistance mutuelle en ce qui concerne la protection des intérêts économiques collectifs des consommateurs, y compris en matière pénale, découlant d'autres actes juridiques, y compris des accords bilatéraux ou multilatéraux.
6. Le présent règlement s'applique sans préjudice du rôle et des pouvoirs attribués aux autorités compétentes et à l'Autorité bancaire européenne au titre de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.
7. Le chapitre III du présent règlement ne s'applique pas aux infractions internes à l'UE aux actes législatifs suivants:
 - (a) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel
 - (b) Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.
8. Le présent règlement est sans préjudice de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil⁷¹.

Article 3

Définitions

⁷¹ Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (JO L 110 du 1.5.2009, p. 30).

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (c) «lois protégeant les intérêts des consommateurs», les directives telles qu'elles ont été transposées dans l'ordre juridique interne des États membres, et les règlements énumérés à l'annexe;
- (d) «infraction interne à l'UE», tout acte ou toute omission, en cours ou ayant cessé, contraire aux lois protégeant les intérêts des consommateurs, qui a porté atteinte, porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidant dans un État membre autre que celui où l'acte ou l'omission en question a son origine ou a eu lieu, ou sur le territoire duquel le professionnel responsable est établi, ou dans lequel se trouvent des preuves ou des actifs du professionnel en rapport avec l'acte ou l'omission;
- (e) «infraction de grande ampleur»,
 - (1) tout acte ou toute omission contraire aux lois protégeant les intérêts des consommateurs, qui a porté atteinte, porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidant dans au moins deux États membres autres que celui où l'acte ou l'omission en question a son origine ou a eu lieu, ou sur le territoire duquel le professionnel responsable est établi, ou dans lequel se trouvent des preuves ou des actifs en rapport avec l'acte ou l'omission, que celui-ci soit en cours ou ait cessé; ou
 - (2) tout acte ou toute omission contraire aux lois protégeant les intérêts des consommateurs et présentant des caractéristiques communes (p. ex. pratique illégale identique, violation du même intérêt ou simultanéité de l'infraction, dans deux États membres au minimum);
- (f) «autorité requérante», l'autorité compétente qui formule une demande d'assistance mutuelle;
- (g) «autorité requise», l'autorité compétente qui reçoit une demande d'assistance mutuelle;
- (h) «professionnel», toute personne physique ou morale, à caractère privé ou public, qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et toute personne agissant en son nom ou pour son compte;
- (i) «surveillance des marchés», les activités, actions ou mesures d'une autorité compétente visant à déterminer si des infractions internes à l'UE ou des infractions de grande ampleur ont été commises ou sont commises;
- (j) «réclamation d'un consommateur», une déclaration, étayée par des preuves suffisantes, selon laquelle un professionnel a commis ou est susceptible de commettre une infraction aux lois protégeant les intérêts des consommateurs;
- (k) «atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs», le préjudice réel ou potentiel aux intérêts d'un certain nombre de consommateurs concernés par des infractions internes à l'UE ou des infractions de grande ampleur. Ce préjudice est notamment présumé lorsque l'infraction a porté atteinte, porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à un nombre considérable de consommateurs dans une situation similaire.

Article 4

Délai de prescription pour les infractions

1. Les autorités compétentes peuvent enquêter sur les infractions visées à l'article 2 et interdire aux professionnels de les commettre à l'avenir. Elles peuvent infliger des sanctions pour ces infractions dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de l'infraction.
2. Le délai de prescription en matière d'imposition de sanctions commence le jour de la cessation de l'infraction.
3. Toute mesure prise par l'autorité compétente aux fins de la procédure d'enquête ou d'exécution relative à l'infraction suspend le délai de prescription pour l'imposition de sanctions jusqu'à ce que la décision finale soit rendue. Le délai de prescription pour l'imposition de sanctions est suspendu aussi longtemps que la décision, ordonnance ou autre action de l'autorité compétente fait l'objet d'une procédure en cours devant une juridiction.

CHAPITRE II

AUTORITÉS COMPÉTENTES ET PRÉROGATIVES DE CES AUTORITÉS

Article 5

Autorités compétentes et bureaux de liaison uniques

1. Chaque État membre désigne comme autorités compétentes des autorités publiques compétentes établies au niveau national, régional ou local et investies de responsabilités spécifiques pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs.
2. Les autorités compétentes remplissent leurs obligations au titre du présent règlement comme si elles agissaient dans l'intérêt des consommateurs de leur État membre et de leur propre initiative.
3. Chaque État membre désigne une autorité compétente comme bureau de liaison unique.
4. Le bureau de liaison unique est chargé de coordonner les activités d'enquête et d'application de la législation en rapport avec les infractions internes à l'UE et les infractions de grande ampleur menées par les autorités compétentes, les autres autorités publiques indiquées à l'article 6, les organismes désignés prévus à l'article 13 et les entités participant au mécanisme d'alerte prévues à l'article 34.
5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes et les bureaux de liaison uniques disposent des ressources adéquates nécessaires à l'application du présent règlement ainsi qu'à l'utilisation efficace des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 8, y compris des ressources budgétaires et d'autres ressources, expertises, procédures et autres mécanismes en suffisance.
6. Les États membres qui comptent plus d'une autorité compétente sur leur territoire veillent à ce que les fonctions respectives de ces autorités soient clairement définies et à ce que ces autorités collaborent étroitement, de façon à s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives.

Article 6

Coopération avec les autres autorités publiques et organismes désignés

1. Chaque État membre peut imposer à d'autres autorités publiques l'obligation d'aider les autorités compétentes à remplir leurs obligations.
2. Une autorité compétente peut demander aux autres autorités publiques visées au paragraphe 1 de prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires prévues par le droit national pour faire cesser ou interdire les infractions internes à l'UE et les infractions de grande ampleur.
3. Les États membres veillent à ce que les autres autorités publiques disposent des moyens et des pouvoirs nécessaires pour coopérer efficacement avec les autorités compétentes pour l'application du présent règlement. Ces autres autorités publiques informent régulièrement l'autorité compétente des mesures prises pour l'application du présent règlement.
4. Chaque État membre peut désigner des organismes ayant un intérêt légitime à voir cesser ou interdire les infractions («organismes désignés») afin que ceux-ci rassemblent les informations nécessaires et prennent les mesures d'exécution nécessaires mises à leur disposition au niveau national dans l'intérêt d'une autorité compétente requise.
5. Les États membres assurent la coopération entre les autorités compétentes et les organismes désignés, notamment pour faire en sorte que les infractions visées à l'article 2 soient portées à l'attention des autorités compétentes dans les plus brefs délais.

Article 7

Informations et listes

1. Chaque État membre communique sans délai à la Commission et aux États membres l'identité des autorités compétentes, du bureau de liaison unique, des organismes désignés prévus à l'article 13 et des entités participant au mécanisme d'alerte prévues à l'article 34, ainsi que tout changement apporté à cette liste.
2. La Commission tient et met à jour une liste des bureaux de liaison uniques, des autorités compétentes, des organismes désignés et des entités, mise à la disposition du public sur son site web.

Article 8

Pouvoirs minimums des autorités compétentes

1. Chaque autorité compétente dispose des pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement et les exerce conformément au présent règlement et à la législation nationale.
2. Chaque autorité compétente dispose au moins des pouvoirs suivants, qu'elle exerce dans les conditions énoncées à l'article 9:
 - (a) avoir accès à tout document, donnée ou information pertinent, sous quelque forme ou format que ce soit, ayant trait à une infraction visée par le présent règlement, quel que soit le support ou l'endroit où ils sont enregistrés ou stockés;
 - (b) exiger de toute personne physique ou morale, y compris les banques, les fournisseurs de services internet, les registres et bureaux d'enregistrement de domaines et les fournisseurs de services d'hébergement, la fourniture de toute information, donnée ou document pertinents, sous quelque forme ou format que ce soit et quel que soit le support ou l'endroit où il sont enregistrés ou stockés, aux fins, notamment, de l'identification et du suivi des flux financiers

et des flux de données ou de l'obtention de l'identité des personnes impliquées dans des flux financiers et flux de données, d'informations bancaires et de l'identité des propriétaires de sites web;

- (c) exiger de toute autorité publique, organisme ou agence de l'État membre de l'autorité compétente la fourniture de toute information, donnée ou document pertinent, sous quelque forme ou format que ce soit et quel que soit le support ou l'endroit où ils sont enregistrés ou stockés, aux fins, notamment, de l'identification et du suivi des flux financiers et des flux de données ou de l'obtention de l'identité des personnes impliquées dans des flux financiers et flux de données, d'informations bancaires et de l'identité des propriétaires de sites web;
- (d) effectuer les inspections sur place nécessaires, en ayant notamment le droit d'accéder à tous les locaux, terrains et moyens de transport ou de demander à d'autres autorités d'y accéder afin d'examiner, de saisir, de prendre ou d'obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit le support sur lequel ils sont enregistrés; apposer des scellés sur tous locaux ou informations, données ou documents pendant la période requise et dans la mesure nécessaire à l'inspection; demander à tout représentant ou membre du personnel du professionnel concerné des explications sur des faits, des informations ou des documents en rapport avec l'objet de l'inspection et enregistrer ses réponses;
- (e) procéder à des achats-tests de biens ou de services afin de déceler les infractions visées par le présent règlement et d'obtenir des preuves;
- (f) acheter des biens ou services sous une fausse identité afin de déceler les infractions et d'obtenir des preuves;
- (g) adopter des mesures provisoires afin de prévenir le risque de préjudice grave et irréparable pour les consommateurs, notamment la suspension d'un site web, d'un domaine ou d'un site, service ou compte numérique similaire;
- (h) entamer de leur propre initiative des enquêtes ou des procédures afin de faire cesser ou interdire les infractions internes à l'UE ou les infractions de grande ampleur et, le cas échéant, publier des informations à ce sujet;
- (i) obtenir de la part du professionnel responsable de l'infraction interne à l'UE ou de l'infraction de grande ampleur l'engagement de mettre fin à l'infraction et, le cas échéant, d'indemniser les consommateurs pour le préjudice causé;
- (j) demander par écrit la cessation de l'infraction par le professionnel;
- (k) faire cesser ou interdire l'infraction;
- (l) fermer un site web, un domaine ou un site, service ou compte numérique similaire, en tout ou en partie, y compris en confiant à une tierce partie ou à une autre autorité publique l'exécution de ces mesures;
- (m) imposer des sanctions, y compris des amendes et des astreintes, pour les infractions internes à l'UE et les infractions de grande ampleur ainsi que pour le non-respect d'une décision, d'une ordonnance, d'une mesure provisoire, d'un engagement ou de toute autre mesure adoptée conformément au présent règlement;

- (n) contraindre le professionnel responsable de l'infraction interne à l'UE ou de l'infraction de grande ampleur à indemniser les consommateurs ayant subi un préjudice suite à l'infraction, y compris, notamment, en offrant une compensation monétaire, en donnant aux consommateurs la possibilité de résilier le contrat ou en prenant d'autres mesures offrant réparation aux consommateurs ayant subi un préjudice du fait de l'infraction;
- (o) ordonner la restitution des profits tirés de l'infraction, y compris en exigeant que ces profits soient reversés à l'État ou à un bénéficiaire désigné par l'autorité compétente ou la législation nationale;
- (p) publier toute décision définitive, mesure provisoire ou ordonnance, y compris en rendant publique l'identité du professionnel responsable de l'infraction interne à l'UE ou de l'infraction de grande ampleur;
- (q) consulter les consommateurs, les organisations de consommateurs, les organismes désignés et d'autres personnes concernées au sujet de l'efficacité des engagements proposés pour mettre fin à l'infraction et éliminer le préjudice causé par celle-ci.

Article 9

Exercice des pouvoirs minimums

1. Les autorités compétentes exercent les pouvoirs énoncés à l'article 8 conformément au présent règlement et à la législation nationale soit:

- (l) directement sous leur propre autorité; ou
- (m) en demandant aux juridictions compétentes de rendre la décision nécessaire, y compris, le cas échéant, en formant un recours si cette demande n'aboutit pas.

2. Dans la mesure où les autorités compétentes exercent leurs pouvoirs en faisant appel aux juridictions, celles-ci sont compétentes pour prendre les décisions nécessaires et agissent dans le cadre du présent règlement.

3. Les États membres veillent à ce que les frais de justice et les autres frais afférents à l'adoption des décisions de justice dans le cadre des procédures entamées en application du présent règlement soient proportionnés et n'entravent pas l'application du présent règlement.

Article 10

Compétences d'exécution

La Commission peut adopter des actes d'exécution spécifiant les conditions de la mise en œuvre et de l'exercice des pouvoirs minimums des autorités compétentes énoncés à l'article 8. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

CHAPITRE III

MÉCANISME D'ASSISTANCE MUTUELLE

Article 11

Demandes d'informations

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise fournit toute information pertinente requise pour établir si une infraction interne à l'UE s'est produite ainsi que pour y mettre fin. L'autorité requise notifie sans délai à la Commission la demande d'informations et sa réponse.
2. L'autorité requise procède aux enquêtes appropriées ou prend toute autre mesure nécessaire ou appropriée pour réunir les informations requises. Si nécessaire, ces enquêtes sont réalisées avec le concours d'autres autorités publiques ou organismes désignés.
3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise peut autoriser un agent habilité de l'autorité requérante à accompagner les agents de l'autorité requise au cours de leurs enquêtes.
4. L'autorité requise répond à la demande en utilisant la procédure prévue pour les demandes d'informations et dans les délais prescrits par la Commission dans l'acte d'exécution.
5. La Commission adopte des actes d'exécution spécifiant les délais, les formulaires standard et les détails des procédures de demande d'informations. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

Article 12

Demandes de mesures d'exécution

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend toutes les mesures d'exécution nécessaires pour faire cesser ou interdire l'infraction interne à l'UE, y compris l'imposition de sanctions et l'ordonnance ou la facilitation de l'indemnisation des consommateurs pour le préjudice causé par l'infraction.
2. Afin de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1, l'autorité requise exerce les pouvoirs énoncés à l'article 8 et tout autre pouvoir qui lui est reconnu en vertu de la législation nationale. L'autorité requise détermine les mesures d'exécution appropriées pour faire cesser ou interdire l'infraction interne à l'UE d'une manière proportionnée, rationnelle et efficace. Si nécessaire, ces mesures sont définies et mises en œuvre avec le concours d'autres autorités publiques.
3. L'autorité requise informe et consulte régulièrement l'autorité requérante au sujet des mesures prises. L'autorité requise notifie sans délai, via la base de données prévue à l'article 43, les mesures prises et leur effet sur l'infraction interne à l'UE à l'autorité requérante, aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission, en précisant notamment
 - (a) si des mesures provisoires ont été adoptées;
 - (b) si l'infraction a cessé;
 - (c) les sanctions qui ont été infligées;
 - (d) l'ampleur de l'indemnisation des consommateurs;

(e) si les mesures prises ont été mises en œuvre.

4. L'autorité requise répond à la demande en utilisant les procédures prévues pour les demandes de mesures d'exécution et dans les délais fixés par la Commission dans l'acte d'exécution.

5. La Commission adopte des actes d'exécution spécifiant les délais, les formulaires standard et les détails des procédures de demande de mesures d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

Article 13

Rôle des organismes désignés

1. L'autorité requise peut charger un organisme désigné de rassembler les informations nécessaires ou de prendre les mesures d'exécution nécessaires pour faire cesser ou interdire l'infraction. Cette solution n'est possible que lorsque cet organisme est susceptible d'obtenir les informations demandées ou la cessation ou l'interdiction de l'infraction de manière aussi efficace et effective que l'autorité requise.

2. L'autorité requise veille à ce que le recours à un organisme désigné n'entraîne pas la divulgation d'informations soumises aux règles relatives à la confidentialité et au secret professionnel et commercial établies à l'article 41.

3. Lorsque l'organisme désigné ne parvient pas à faire cesser ou interdire l'infraction interne à l'UE dans les délais prévus par l'article 11, paragraphe 4, et l'article 12, paragraphe 4, l'autorité requise traite elle-même la demande conformément aux articles 11 et 12.

4. Avant d'avoir recours à l'organisme désigné, l'autorité compétente requise consulte l'autorité requérante au sujet de son intention de faire appel à un organisme désigné. Lorsque l'autorité requérante n'est pas d'accord avec le recours à un organisme désigné, elle en informe sans tarder l'autorité requise par écrit en motivant son objection. Dans ce cas, l'autorité requise ne charge pas l'organisme désigné du traitement de la demande et s'en occupe elle-même.

6. La Commission adopte des actes d'exécution spécifiant les délais, les formulaires standard et les détails des procédures impliquant des organismes désignés. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

Article 14

Procédure pour les demandes d'assistance mutuelle

1. Dans les demandes d'assistance mutuelle, l'autorité requérante veille à fournir des informations suffisantes pour permettre à l'autorité requise de donner suite à la demande, y compris toute preuve nécessaire qui ne peut être obtenue que dans l'État membre de l'autorité requérante.

2. Les demandes sont transmises par l'autorité requérante au bureau de liaison unique de l'État membre de l'autorité requise ainsi qu'au bureau de liaison unique de l'État membre de l'autorité requérante pour information. Le bureau de liaison unique de l'État membre de l'autorité compétente transmet sans retard les demandes à l'autorité compétente concernée.

3. Les demandes d'assistance mutuelle et toutes les communications qui s'y rapportent se font par écrit au moyen de formulaires standard et sont transmises par voie électronique, via la base de données visée à l'article 43.

4. Les langues utilisées pour les demandes d'assistance mutuelle et toutes les communications qui s'y rapportent sont convenues par les autorités compétentes concernées.
5. Faute d'accord au sujet des langues, les demandes sont envoyées dans la ou les langues officielles de l'État membre de l'autorité requérante et les réponses dans la ou les langues officielles de l'État membre de l'autorité requise. Dans ce cas, chaque autorité compétente assure les traductions nécessaires des demandes, réponses et autres documents reçus d'autres autorités compétentes.
6. L'autorité requise répond directement à l'autorité requérante ainsi qu'aux bureaux de liaison uniques des États membres des autorités requérante et requise.

Article 15

Refus de donner suite à une demande d'assistance mutuelle

1. L'autorité requise peut refuser de donner suite à une demande d'informations présentée en application de l'article 11 si une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies:

- a) à son avis, à la suite d'une consultation avec l'autorité requérante, il s'avère que cette dernière n'a pas besoin des informations demandées pour établir si une infraction interne à l'UE s'est produite ou s'il y a de bonnes raisons de soupçonner qu'une telle infraction est susceptible de se produire;
- b) l'autorité requérante estime que les informations ne sont pas soumises aux dispositions concernant la confidentialité et le secret professionnel et commercial énoncées à l'article 41;
- c) une enquête criminelle ou une procédure judiciaire a déjà été engagée ou un jugement définitif a déjà été rendu à l'égard des mêmes infractions internes à l'UE et à l'encontre du même professionnel par les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité requise ou de l'autorité requérante.

2. L'autorité requise peut refuser de donner suite à une demande de mesures d'exécution présentée en application de l'article 12, à la suite d'une consultation avec l'autorité requérante si une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies:

- a) une enquête criminelle ou une procédure judiciaire a déjà été engagée ou un jugement définitif a déjà été rendu à l'égard des mêmes infractions internes à l'UE et à l'encontre du même professionnel par les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité requise ou de l'autorité requérante;
- b) à son avis, après enquête appropriée de l'autorité requise, il est établi qu'aucune infraction interne à l'UE n'a eu lieu;
- c) à son avis, l'autorité requérante n'a pas fourni suffisamment d'informations conformément à l'article 12, paragraphe 1;

Une demande de mesures d'exécution ne peut être refusée pour insuffisance d'informations fournies si une demande d'informations relative à la même infraction interne à l'UE a été refusée au motif qu'une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été entamée ou qu'un jugement définitif a déjà été rendu au sujet de la même infraction interne à l'UE et à l'encontre du même professionnel conformément au paragraphe 1, point c).

3. L'autorité requise informe l'autorité requérante et la Commission du refus de donner suite à une demande d'assistance mutuelle en motivant sa décision.

4. En cas de désaccord entre l'autorité requérante et l'autorité requise, l'une des deux saisit sans délai la Commission, qui rend un avis. Lorsqu'elle n'est pas saisie, la Commission peut rendre un avis de sa propre initiative.
5. La Commission contrôle le fonctionnement du mécanisme d'assistance mutuelle, le respect des procédures par les autorités compétentes et les délais de traitement des demandes d'assistance mutuelle. La Commission a accès aux demandes d'assistance mutuelle ainsi qu'aux informations et documents échangés entre l'autorité requérante et l'autorité requise.
6. Le cas échéant, la Commission peut publier des orientations et dispenser des conseils aux États membres afin d'assurer le fonctionnement efficace et efficient du mécanisme d'assistance mutuelle.
7. La Commission peut adopter des actes d'exécution spécifiant les détails des procédures à utiliser pour résoudre les désaccords entre autorités compétentes au titre des paragraphes 3 et 4. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

CHAPITRE IV

MÉCANISME POUR LA COORDINATION DES ACTIONS DE SURVEILLANCE DES INFRACTIONS DE GRANDE AMPLEUR, DES ENQUÊTES EN LA MATIÈRE ET DE L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION LES CONCERNANT

PARTIE I

INFRACTIONS DE GRANDE AMPLEUR

Article 16

Ouverture d'une action coordonnée et désignation du coordinateur

1. Lorsqu'une autorité compétente a de bonnes raisons de soupçonner qu'une infraction de grande ampleur est commise, elle le notifie sans tarder aux autorités compétentes des autres États membres concernés par l'infraction et à la Commission.
2. Lorsque la Commission a de bonnes raisons de soupçonner qu'une infraction de grande ampleur est commise, elle le notifie aux autorités compétentes concernées par cette infraction.
3. Après avoir reçu les notifications visées aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes concernées par l'infraction de grande ampleur, agissant par consensus, désignent l'autorité compétente qui coordonnera l'action.
4. Les autorités compétentes concernées peuvent inviter la Commission à assumer le rôle de coordination. La Commission indique sans tarder aux autorités compétentes concernées si elle accepte ou non ce rôle.
5. Dans la notification adressée à l'autorité compétente au titre du paragraphe 2, la Commission peut proposer d'assumer le rôle de coordination. Les autorités compétentes concernées indiquent sans tarder à la Commission si elles acceptent ou non que celle-ci coordonne l'action.

6. Lorsque la Commission refuse d'assumer le rôle de coordination ou lorsque les autorités compétentes concernées n'acceptent pas que la Commission coordonne l'action, les autorités compétentes concernées désignent l'autorité compétente qui coordonnera l'action. Lorsqu'aucun accord n'est trouvé entre les autorités compétentes, l'autorité qui a signalé en premier l'infraction présumée aux autres autorités compétentes coordonne l'action.

Article 17

Mesures d'enquête dans le cadre des actions coordonnées

1. Les autorités compétentes concernées veillent à ce que les preuves, données et informations nécessaires soient collectées de manière efficace et efficiente. Les autorités compétentes concernées veillent à ce que les enquêtes et inspections soient effectuées et que les mesures provisoires soient appliquées de manière simultanée.
2. Les autorités compétentes concernées peuvent utiliser le mécanisme d'assistance mutuelle visé au chapitre III notamment pour collecter des preuves et des informations auprès d'États membres autres que ceux concernés par l'action coordonnée ou pour veiller à ce que le professionnel concerné ne contourne pas les mesures d'exécution.
3. Le cas échéant, les autorités compétentes concernées peuvent présenter les conclusions de l'enquête et l'analyse de l'infraction de grande ampleur dans une position commune convenue entre elles.
4. Le cas échéant et sans préjudice des règles relatives au secret professionnel et commercial établies à l'article 41, les autorités compétentes concernées peuvent décider de publier tout ou une partie de la position commune sur leurs sites web ainsi que sur le site web de la Commission et demander le point de vue des autres parties concernées.

Article 18

Mesures d'exécution dans les actions coordonnées

1. Les autorités compétentes concernées peuvent inviter le professionnel responsable de l'infraction à proposer des engagements en vue de mettre fin à l'infraction et, le cas échéant, à indemniser les consommateurs ayant subi un préjudice ou à prendre d'autres mesures facilitant leur indemnisation. Le professionnel peut également, de sa propre initiative, proposer des engagements en vue de mettre fin à l'infraction et d'indemniser les consommateurs.
2. Lorsque le professionnel propose des engagements, les autorités compétentes concernées peuvent, le cas échéant, publier les engagements proposés sur leurs sites web ou, au besoin, sur le site web de la Commission afin de demander le point de vue des autres parties concernées et de vérifier si les engagements suffisent à mettre un terme à l'infraction et indemniser les consommateurs.
3. Les autorités compétentes concernées peuvent désigner une autorité compétente afin de prendre des mesures d'exécution dans l'intérêt des autres autorités compétentes en vue de faire cesser ou d'interdire l'infraction de grande ampleur, d'assurer l'indemnisation des consommateurs ou d'infliger des sanctions. Lorsqu'elles désignent une autorité compétente afin de prendre des mesures d'exécution, les autorités compétentes tiennent compte de la localisation du professionnel concerné. Une fois l'autorité compétente désignée par les autres autorités compétentes concernées pour prendre des mesures d'exécution, elle est compétente pour agir dans l'intérêt des consommateurs de ces États membres comme s'il s'agissait de ses propres consommateurs.

4. Les autorités compétentes peuvent décider de prendre des mesures d'exécution simultanément dans tout ou une partie des États membres concernés par l'infraction de grande ampleur. Dans ce cas, les autorités compétentes veillent à ce que ces mesures d'exécution soient adoptées simultanément dans tous les États membres concernés.

5. Le recours à un organisme désigné pour prendre des mesures d'exécution au titre des paragraphes 1 à 4 n'est possible qu'avec l'accord des autorités compétentes concernées et si cette solution n'entraîne pas la divulgation d'informations soumises aux règles relatives au secret professionnel et commercial établies à l'article 41.

Article 19

Clôture des actions coordonnées

L'autorité de coordination informe sans délai la Commission et les autorités compétentes des États membres concernés de la cessation ou de l'interdiction de l'infraction de grande ampleur.

Article 20

Compétences d'exécution

La Commission peut adopter des actes d'exécution spécifiant les détails des procédures des actions communes contre des infractions de grande ampleur, notamment les formulaires standard de notification et les autres échanges entre les autorités compétentes et la Commission. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

SECTION II

INFRACTION DE GRANDE AMPLEUR DE DIMENSION EUROPEENNE

Article 21

Actions communes pour les infractions de grande ampleur de dimension européenne

1. Lorsqu'il existe de bonnes raisons de croire qu'une infraction de grande ampleur a porté atteinte, porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux consommateurs d'au moins trois quarts des États membres et au moins trois quarts de la population de l'Union («infraction de grande ampleur de dimension européenne»), la Commission lance une action commune. À cette fin, la Commission peut demander les informations ou documents nécessaires aux autorités compétentes.

2. La décision de lancer l'action commune est notifiée aux bureaux de liaison uniques des États membres concernés par l'action commune.

3. Les autorités compétentes peuvent refuser de participer à l'action commune pour l'une des raisons suivantes:

- (n) une procédure judiciaire a déjà été entamée concernant la même infraction à l'encontre du même professionnel dans cet État membre;
- (o) un jugement définitif a déjà été rendu ou une décision administrative définitive a déjà été adoptée au sujet de la même infraction à l'encontre du même professionnel dans cet État membre.

4. À la suite de la notification de la décision de lancer l'action commune conformément au paragraphe 2, lorsqu'une autorité compétente décide de ne pas participer à l'action commune, elle informe sans délai la Commission et les autres autorités compétentes concernées de sa décision, en la motivant conformément au paragraphe 3 et en fournissant les documents justificatifs nécessaires.

5. La Commission assure la coordination de l'action commune.

Article 22

Mesures d'enquête

1. Les autorités compétentes concernées coordonnées par la Commission effectuent des enquêtes simultanées afin de déterminer l'existence d'une infraction de grande ampleur de dimension européenne.

2. Les autorités compétentes concernées peuvent utiliser le mécanisme d'assistance mutuelle visé au chapitre III, notamment pour collecter des preuves et des informations auprès d'États membres autres que ceux concernés par l'action commune ou pour veiller à ce que le professionnel concerné ne contourne pas les mesures d'exécution.

Article 23

Position commune

1. Les conclusions de l'enquête et l'appréciation de l'existence d'une infraction de grande ampleur de dimension européenne sont présentées dans une position commune convenue entre les autorités compétentes concernées.

2. Lorsqu'il est peu probable que l'infraction cesse suite aux engagements pris par le professionnel qui en est responsable, les autorités compétentes peuvent prendre des mesures d'exécution au titre de l'article 25 sans formuler de position commune et inviter le professionnel responsable à proposer des engagements.

3. Le cas échéant et sans préjudice des règles relatives au secret professionnel et commercial établies à l'article 41, les autorités compétentes peuvent décider de publier tout ou une partie de la position commune sur leurs sites web ainsi que sur le site web de la Commission ou, le cas échéant, demander le point de vue des autres parties concernées.

Article 24

Engagements

1. Les autorités compétentes concernées, coordonnées par la Commission, peuvent inviter le professionnel responsable de l'infraction de grande ampleur de dimension européenne à proposer des engagements en vue de mettre fin à l'infraction et d'indemniser les consommateurs ayant subi un préjudice du fait de l'infraction. Le professionnel peut également, de sa propre initiative, proposer des engagements en vue de mettre fin à l'infraction et d'indemniser les consommateurs.

2. Lorsque le professionnel propose des engagements, les autorités compétentes concernées peuvent, le cas échéant, publier les engagements proposés sur leurs sites web et sur le site web de la Commission afin de demander le point de vue des autres parties concernées et de vérifier si ces engagements suffisent à mettre un terme à l'infraction et à indemniser les consommateurs.

3. Les autorités compétentes concernées évaluent les engagements proposés et communiquent le résultat de cette évaluation au professionnel dans une position commune. Lorsque les engagements suffisent à mettre fin à l'infraction et permettent l'indemnisation des consommateurs, les autorités compétentes les acceptent et fixent un délai pour leur mise en œuvre.

4. Les autorités compétentes concernées suivent la mise en œuvre des engagements. Elles veillent en particulier à ce que le professionnel concerné rende régulièrement compte à la Commission de la progression de la mise en œuvre de ses engagements. Les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, demander le point de vue d'organisations de consommateurs, d'autres parties concernées et d'experts afin de vérifier si les mesures prises par le professionnel sont conformes à ses engagements.

Article 25

Mesures d'exécution

1. Les autorités compétentes concernées s'accordent sur la désignation de l'autorité ou, si nécessaire, des autorités qui prendront des mesures d'exécution à l'encontre du professionnel dans l'intérêt des autres autorités compétentes lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) il est peu probable que les engagements pris par le professionnel responsable de l'infraction mettent fin à celle-ci;
- b) le professionnel ne propose aucun engagement;
- c) le professionnel propose des engagements insuffisants pour mettre fin à l'infraction et indemniser les consommateurs;
- d) le professionnel n'a pas mis en œuvre ses engagements dans les délais prévus au paragraphe 3;

2. Une fois qu'une autorité compétente a été désignée par les autres autorités compétentes concernées pour prendre des mesures d'exécution, elle est compétente pour agir dans l'intérêt des consommateurs de chaque État membre comme s'il s'agissait de ses propres consommateurs. Lorsqu'elles désignent une autorité compétente afin de prendre des mesures d'exécution, les autorités compétentes tiennent compte de la localisation du professionnel concerné.

3. Si les autorités compétentes n'agissent pas conformément au paragraphe 2, elles prennent des mesures d'exécution simultanément dans tout ou une partie des États membres concernés par l'infraction de grande ampleur de dimension européenne. Les autorités compétentes veillent à ce que la mise en œuvre des mesures d'exécution soit lancée simultanément dans tous les États membres concernés.

4. Le recours à un organisme désigné pour prendre des mesures d'exécution au titre des paragraphes 1 à 3 du présent article n'est possible qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'État membre concerné par ces mesures et si cette solution n'entraîne pas la divulgation d'informations soumises aux règles relatives au secret professionnel et commercial établies à l'article 41.

Article 26

Clôture des actions communes pour les infractions de grande ampleur de dimension européenne

1. La Commission décide de clôturer l'action commune lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

a) les conditions énoncées à l'article 21, paragraphe 1, pour l'existence d'une action commune ne sont pas réunies;

b) les autorités compétentes concernées concluent à l'absence d'une infraction de grande ampleur de dimension européenne;

c) les autorités compétentes concernées concluent qu'à la suite de la mise en œuvre de ses engagements par le professionnel, l'infraction a cessé et, le cas échéant, les consommateurs ont été indemnisés;

d) les autorités compétentes concernées concluent qu'à la suite de l'adoption des mesures d'exécution au titre de l'article 25, l'infraction a cessé ou a été interdite et, le cas échéant, les consommateurs ont été indemnisés.

2. La Commission notifie au bureau de liaison unique des États membres concernés la décision de clôturer l'action commune.

Article 27

Compétences d'exécution

La Commission peut adopter des actes d'exécution spécifiant les détails des procédures des actions communes contre des infractions de grande ampleur de dimension européenne, notamment les formulaires standard de notification et les autres échanges entre les autorités compétentes et la Commission. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

PARTIE III

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ACTIONS COORDONNEES ET AUX ACTIONS COMMUNES DANS LE CADRE DU PRESENT CHAPITRE

Article 28

Procédure relative aux décisions entre États membres

Pour les questions ayant trait au présent chapitre, les autorités compétentes concernées agissent par consensus.

Article 29

Rôle du coordinateur

1. Le coordinateur désigné conformément aux articles 16, 21 ou 32 se voit confier les missions suivantes:

(p) veiller à ce que toutes les autorités compétentes concernées et la Commission soient dûment informées en temps utile de la progression de l'action d'exécution, des prochaines étapes prévues et des mesures à adopter;

(q) coordonner les enquêtes, les inspections et l'adoption des mesures provisoires décidées par les autorités compétentes concernées conformément aux sections I et II;

assurer le contrôle des enquêtes, inspections et mesures provisoires, ainsi que des autres mesures, conformément à l'article 8;

- (r) coordonner la préparation et le partage de tous les documents nécessaires entre les autorités compétentes concernées et la Commission;
- (s) maintenir le contact avec les professionnels et les autres parties concernées par les mesures de surveillance, d'enquête et d'exécution, sauf décision contraire des autorités compétentes concernées et de la Commission;
- (t) coordonner l'évaluation, les consultations et le contrôle par les autorités compétentes concernées ainsi que les autres étapes nécessaires pour traiter et mettre en œuvre les engagements proposés par les professionnels responsables;
- (u) coordonner les autres mesures d'exécution adoptées par les autorités compétentes concernées, y compris les recours en justice pour l'obtention des ordonnances et décisions nécessaires, l'imposition de sanctions et l'adoption de mesures concernant l'indemnisation des consommateurs;
- (v) coordonner les demandes d'assistance mutuelle introduites par les autorités compétentes au titre du chapitre III.

2. Le coordinateur ne saurait être tenu responsable des actions ou omissions des autorités compétentes concernées dans le cadre de l'exercice des pouvoirs énoncés à l'article 8.

Article 30

Devoir de coopération et dispositions linguistiques

1. Les autorités compétentes coordonnent leurs activités de surveillance des marchés et leurs mesures d'enquête et d'exécution visant à traiter les infractions de grande ampleur conformément aux sections I et II. Elles échangent toutes les informations nécessaires et prêtent aux autres autorités compétentes et à la Commission l'assistance nécessaire dans les plus brefs délais.

2. Les autorités compétentes affectent les ressources nécessaires aux enquêtes coordonnées et actions d'exécution. Les autorités compétentes peuvent inviter des agents de la Commission et d'autres personnes les accompagnant mandatées par la Commission à participer aux enquêtes coordonnées, aux actions d'exécution et à toute autre mesure prise conformément au présent chapitre.

3. Les langues utilisées par les autorités compétentes et la Commission pour les notifications et toutes les communications en rapport avec les actions coordonnées, actions communes et enquêtes concertées sur les marchés de consommation au titre du présent chapitre sont convenues par les autorités compétentes concernées et la Commission.

4. Si aucun accord n'est possible, les notifications et autres communications sont envoyées dans la langue officielle de l'État membre effectuant la notification ou la communication. Dans ce cas, chaque autorité compétente assure les traductions nécessaires des notifications, communications et autres documents reçus d'autres autorités compétentes.

5. Lorsque les actions coordonnées ou communes visées aux sections I et II portent sur des infractions de grande ampleur aux actes législatifs de l'Union suivants, le coordinateur invite l'Autorité bancaire européenne à jouer un rôle d'observateur:

- (w) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel;

- (x) Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

Article 31

Position commune et audition des professionnels

1. La position commune visée aux articles 17 et 23 est communiquée au professionnel responsable de l'infraction. Celui-ci reçoit alors la possibilité d'être entendu sur les points repris dans la position commune.
2. Le professionnel est autorisé à communiquer dans la langue officielle de l'État membre où il a son siège ou sa résidence. Il peut renoncer à ce droit ou demander à utiliser une autre langue officielle de l'Union pour communiquer avec les autorités compétentes.
3. La Commission peut adopter des actes d'exécution spécifiant les détails de l'application des droits de la défense du professionnel dans les actions communes et coordonnées. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

Article 32

Enquêtes concertées sur les marchés de consommation

1. Lorsque les tendances du marché, les réclamations des consommateurs ou d'autres éléments indiquent qu'une infraction de grande ampleur a pu être commise, est commise ou est susceptible d'être commise, l'autorité compétente concernée peut décider de mener une enquête concertée sur les marchés de consommation (opération «coup de balai»). Cette enquête concertée est coordonnée par la Commission.
2. Lors d'une enquête concertée, les autorités compétentes font un usage efficace des pouvoirs énoncés à l'article 8 ainsi que des autres pouvoirs conférés par le droit national.
3. Les autorités compétentes peuvent inviter des agents de la Commission et d'autres personnes les accompagnant mandatées par la Commission à participer aux opérations «coup de balai».
4. La Commission peut adopter des actes d'exécution spécifiant les détails des procédures des opérations «coup de balai». Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

CHAPITRE V

MÉCANISME DE SURVEILLANCE DE LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Article 33

Mécanisme de surveillance

1. La Commission met en œuvre un mécanisme de surveillance pour les échanges d'informations relatives aux infractions réelles ou présumées.

2. Le mécanisme de surveillance se compose du mécanisme d'alerte prévu par l'article 34 et de l'échange d'autres informations pertinentes pour la détection des infractions réelles ou présumées au titre de l'article 36.

3. Le mécanisme de surveillance est mis en œuvre au moyen de la base de données visée à l'article 43.

Article 34

Mécanisme d'alerte

1. Les autorités compétentes notifient sans délai à la Commission et aux autres autorités compétentes toute suspicion raisonnable d'une infraction commise sur leur territoire et susceptible d'affecter les intérêts des consommateurs d'autres États membres («alerte») à l'aide du formulaire standard via la base de données visée à l'article 43.

2. La Commission notifie sans délai aux autorités compétentes concernées toute suspicion raisonnable d'une infraction commise sur le territoire de l'Union («alerte») via la base de données visée à l'article 43.

3. Dans une alerte, l'autorité compétente ou la Commission fournit notamment, lorsqu'elles sont disponibles, les informations suivantes sur l'infraction présumée:

- a) une description de l'acte ou de l'omission constituant l'infraction;
- b) le produit ou le service concerné par l'infraction;
- c) les États membres concernés ou potentiellement concernés par l'infraction;
- d) le professionnel responsable ou soupçonné d'être responsable de l'infraction;
- e) la base légale des actions possibles en vertu de la législation nationale et des dispositions de l'Union correspondantes à l'annexe du présent règlement;
- f) la nature des procédures judiciaires, des mesures d'exécution ou des autres mesures prises concernant l'infraction et leurs dates et durées;
- g) l'état d'avancement des procédures judiciaires, des mesures d'exécution ou des autres mesures prises concernant l'infraction;
- h) l'autorité compétente chargée de la procédure judiciaire et des autres mesures;
- i) la finalité de l'alerte («pour information» ou «pour action»).

4. Dans une alerte «pour action», l'autorité compétente ou la Commission peut demander aux autres autorités compétentes et à la Commission de vérifier si des infractions présumées similaires sont commises sur le territoire d'autres États membres ou si des mesures d'exécution ont déjà été prises contre de telles infractions dans d'autres États membres.

5. Afin de traiter de manière efficace les infractions présumées, les autorités compétentes concernées prennent, en fonction des réponses à l'alerte, les mesures nécessaires énoncées aux chapitres III et IV.

6. La Commission adopte des actes d'exécution spécifiant les détails du fonctionnement du mécanisme d'alerte, notamment les formulaires standard d'alerte. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

Article 35

Participation d'autres entités au mécanisme d'alerte

1. Les organismes désignés et les centres européens des consommateurs participent au mécanisme d'alerte décrit à l'article 34. Les États membres désignent les organisations et associations de consommateurs, ainsi que les autres entités telles que les associations de professionnels, qui possèdent l'expertise appropriée et l'intérêt légitime pour la protection des consommateurs nécessaires, pour participer au mécanisme d'alerte. Les États membres notifient à la Commission le nom de ces entités dans les plus brefs délais.
2. La Commission peut désigner, pour participer au mécanisme d'alerte, d'autres entités représentant les intérêts des consommateurs et des entreprises au niveau de l'Union.
3. Les entités décrites aux paragraphes 1 et 2 sont habilitées à notifier aux autorités compétentes des États membres concernés et à la Commission les infractions présumées et à fournir les informations indiquées à l'article 34, paragraphe 3, à l'aide du formulaire standard de notification externe inclus dans la base de données visée à l'article 43 («alerte externe»).
4. Les alertes externes n'ont qu'un but informatif. Les autorités compétentes ne sont pas tenues d'entamer une procédure ou de prendre des mesures en réponse aux alertes et informations fournies par ces entités. Les entités qui lancent des alertes externes veillent à ce que les informations fournies soient correctes, actuelles et précises. Au besoin, elles corrigent ou suppriment sans délai les informations publiées. À cette fin, elles ont accès aux informations qu'elles ont fournies, sous réserve des limitations visées aux articles 41 et 43.
5. La Commission peut adopter des actes d'exécution spécifiant les détails de la désignation et de la participation d'autres entités au mécanisme d'alerte. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

Article 36

Échanges d'informations pertinentes aux fins de la détection des infractions

1. Via la base de données visée à l'article 43, les autorités compétentes notifient sans délai à la Commission et aux autres autorités compétentes les mesures prises pour traiter une infraction à la législation protégeant les intérêts des consommateurs sur leur territoire si elles soupçonnent l'infraction d'affecter les intérêts des consommateurs d'autres États membres, et notamment:
 - (y) tout avis, ordonnance, décision ou mesure similaire prise par une autorité compétente ou une autre autorité au sujet de l'ouverture d'une procédure nationale concernant une infraction réelle ou présumée;
 - (z) toute décision d'un tribunal ou d'une autre autorité judiciaire, ordonnance judiciaire, injonction ou autre mesure similaire concernant une infraction réelle ou présumée;
 - (aa) toute autre information, décision, ordonnance ou acte d'autres autorités nationales ou organismes désignés, susceptible de concerner une infraction réelle ou présumée.
2. La Commission peut adopter des actes d'exécution spécifiant les détails des échanges d'autres informations pertinentes pour la détection d'infractions au titre du présent règlement. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

CHAPITRE VI

AUTRES ACTIVITÉS À L'ÉCHELON DE L'UNION

Article 37

Coordination d'autres activités contribuant à la surveillance et à l'application de la législation

1. Les États membres s'informent mutuellement, ainsi que la Commission, de leurs activités dans les domaines suivants:

- a) la formation de leurs agents chargés de faire appliquer la législation en matière de protection des consommateurs, y compris la formation linguistique et l'organisation de séminaires de formation;
- b) la collecte, le classement et l'échange de données sur les réclamations de consommateurs;
- c) la mise en place de réseaux d'agents habilités, spécialisés par secteur;
- d) la mise au point d'outils d'information et de communication;
- e) l'élaboration de normes, de méthodes et de lignes directrices pour les agents chargés de veiller à l'application de la législation sur la protection des consommateurs;
- f) l'échange de leurs agents, y compris la capacité d'effectuer les activités visées aux chapitres III et IV.

2. Les États membres coordonnent et organisent conjointement les activités énoncées au paragraphe 1.

3. La Commission et les États membres partagent régulièrement des informations et des données sur les réclamations des consommateurs. À cette fin, la Commission élabore et tient à jour une méthode harmonisée pour la classification et la notification des réclamations des consommateurs en coopération avec les États membres.

4. La Commission peut adopter les actes d'exécution nécessaires à l'élaboration du cadre de coopération visé aux paragraphes 1 et 2. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

Article 38

Échange d'agents entre les autorités compétentes

1. Les autorités compétentes peuvent participer aux programmes d'échange des agents compétents d'autres États membres en vue d'améliorer la coopération. Elles prennent les mesures nécessaires pour que les agents compétents d'autres États membres puissent jouer un rôle actif dans les activités de l'autorité compétente. À cette fin, lesdits agents sont autorisés à accomplir les tâches qui leur sont confiées par l'autorité compétente d'accueil, dans le respect des lois de l'État membre concerné.

2. Pendant la durée de l'échange, la responsabilité civile et pénale de l'agent habilité est soumise aux mêmes conditions que celle des agents de l'autorité compétente d'accueil. Les agents compétents des autres États membres respectent les normes professionnelles et sont soumis aux règles de conduite internes appropriées de l'autorité compétente d'accueil. Ces

règles de conduite assurent notamment la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'équité des procédures et le respect adéquat des dispositions prévues à l'article 41 en matière de confidentialité et de secret professionnel et commercial.

Article 39

Échange d'informations sur la politique de protection des consommateurs

1. Les États membres s'informent mutuellement, et informent la Commission, de leurs activités en matière de protection des intérêts des consommateurs, notamment:
 - a) la fourniture d'informations et de conseils aux consommateurs;
 - b) le soutien des activités des représentants des consommateurs;
 - c) le soutien des activités des organismes chargés du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation;
 - d) l'aide apportée aux consommateurs en matière d'accès à la justice;
 - e) la collecte de statistiques, les résultats de recherches ou d'autres informations relatives au comportement et à l'attitude des consommateurs.
2. Les États membres peuvent, en coopération avec la Commission, mener des activités communes dans les domaines énoncés au paragraphe 1. Les États membres élaborent, en coopération avec la Commission, un cadre commun pour les activités énoncées au paragraphe 1, point e).
3. La Commission peut adopter les actes d'exécution nécessaires à l'élaboration du cadre d'échange d'informations visé au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

Article 40

Coopération internationale

1. L'Union coopère avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans les domaines couverts par le présent règlement afin de protéger les intérêts des consommateurs. Les modalités de la coopération, y compris la mise en place de dispositifs d'assistance mutuelle, l'échange d'informations confidentielles et les programmes d'échange du personnel, peuvent faire l'objet d'accords entre l'Union et les pays tiers concernés.
2. Les accords conclus entre l'Union et des pays tiers au sujet de la coopération et de l'assistance mutuelle destinées à assurer et améliorer la protection des intérêts des consommateurs sont soumis aux règles de protection des informations confidentielles et des données à caractère personnel équivalant à celles établies à l'article 41.
3. Lorsqu'une autorité compétente reçoit des informations d'une autorité d'un pays tiers, elle les transmet aux autorités compétentes concernées d'autres États membres, dans la mesure où les accords d'assistance bilatéraux conclus avec le pays tiers en question l'y autorisent et conformément à la législation européenne relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
4. Une autorité compétente peut également transmettre à l'autorité d'un pays tiers, dans le cadre d'un accord bilatéral d'assistance conclu avec ledit pays, des informations transmises en application du présent règlement, dès lors que l'autorité compétente qui a initialement fourni

l'information y consent et conformément à la législation de l'Union relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

CHAPITRE VII

SECRET PROFESSIONNEL ET AUTRES ARRANGEMENTS

Article 41

Utilisation des informations, secret professionnel et secret des affaires

1. Les informations collectées au titre de l'article 8 et communiquées aux autorités compétentes et à la Commission sont uniquement utilisées pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs.

2. Les informations communiquées, sous quelque forme que ce soit, à des personnes travaillant pour les autorités compétentes, les juridictions, d'autres autorités publiques et la Commission, y compris les informations notifiées à la Commission et enregistrées dans la base de données visée à l'article 43, sont confidentielles et soumises à l'obligation du secret professionnel lorsque leur divulgation porterait atteinte:

- (bb) à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec la législation européenne relative à la protection des données à caractère personnel,
- (cc) aux intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle,
- (dd) aux procédures judiciaires et aux avis juridiques, ou
- (ee) aux objectifs des activités d'inspection ou d'enquête.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les autorités compétentes peuvent utiliser et divulguer les informations nécessaires

- (ff) pour démontrer l'existence d'infractions internes à l'UE ou d'infractions de grande ampleur;
- (gg) pour faire cesser ou interdire des infractions internes à l'UE ou des infractions de grande ampleur.

Article 42

Utilisation des preuves et des conclusions des enquêtes

1. Les autorités compétentes peuvent faire usage de tout document, information, conclusion, déclaration, copie certifiée conforme ou renseignement communiqué en tant que preuve, quel que soit son format ou le support où il est enregistré.

2. Les preuves, documents, informations, explications et conclusions d'enquêtes obtenus par une autorité compétente dans un État membre conformément à l'article 8 peuvent être utilisés dans le cadre des procédures entamées en vertu du présent règlement par les autorités compétentes d'autres États membres, sans autre obligation formelle.

Article 43

Base de données et système d'échange d'informations sur les infractions

1. La Commission crée et tient à jour la base de données électronique nécessaire pour conserver et traiter les informations reçues à l'appui des demandes d'assistance mutuelle prévues au chapitre III, des mesures prévues au chapitre IV et du mécanisme de surveillance prévu au chapitre V. La base de données est accessible aux autorités compétentes et à la Commission pour consultation.
2. Les informations fournies par d'autres autorités, entités et organismes désignés sont enregistrées et traitées dans la base de données électronique. Toutefois, ces autorités, entités et organismes désignés n'y ont pas accès.
3. Les données enregistrées au sujet d'une infraction sont supprimées cinq ans après la cessation de l'infraction. La période de cinq ans commence à la date à laquelle:
 - (hh) une autorité requise notifie à la Commission, en application de l'article 12, paragraphe 3, la cessation d'une infraction interne à l'UE;
 - (ii) l'autorité de coordination notifie à la Commission, en application de l'article 19, la cessation ou l'interdiction de l'infraction de grande ampleur;
 - (jj) la Commission décide, au titre de l'article 26, de clôturer l'action commune relative à une infraction de grande ampleur de dimension européenne, mais de conserver les engagements du professionnel pendant 10 ans afin de garantir le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs;
 - (kk) les informations ont été ajoutées à la base de données, dans tous les autres cas.
4. La Commission adopte les actes d'exécution nécessaires au fonctionnement de la base de données. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

Article 44

Renoncement au remboursement des dépenses

Les États membres renoncent à toute demande de remboursement des frais supportés en application du présent règlement. Cependant, lorsque des mesures sont rejetées et jugées infondées par une juridiction, l'État membre de l'autorité requérante reste responsable, vis-à-vis de l'État membre de l'autorité requise, de tout coût supporté et de toute perte subie de ce fait, pour tout ce qui a trait au fond de l'infraction en question.

Article 45

Plans nationaux de contrôle d'application de la législation et hiérarchisation des priorités

1. Tous les deux ans à compter du xx/xx/20xx [date d'entrée en vigueur du présent règlement], chaque État membre soumet à la Commission des plans bisannuels de contrôle d'application de la législation au moyen d'un formulaire standard spécifique en ligne fourni par la Commission. Ces plans de contrôle d'application contiennent notamment:
 - (ll) des informations sur les tendances des marchés susceptibles d'affecter les intérêts des consommateurs de l'État membre en question, soulignant ainsi les problèmes susceptibles d'exister dans d'autres États membres;

- (mm) le cas échéant, un résumé de la mise en œuvre du précédent plan de contrôle d'application bisannuel, y compris un aperçu des actions au titre du présent règlement, des réclamations de consommateurs et des autres plaintes reçues, des activités de surveillance et d'exécution et des actions judiciaires, jugements et autres ordonnances ou mesures importantes et, éventuellement, des raisons pour lesquelles le précédent plan bisannuel n'a pas été pleinement mis en œuvre;
- (nn) des informations sur l'organisation, les pouvoirs et les responsabilités des autorités compétentes ainsi que sur les modifications apportées ou prévues;
- (oo) les domaines prioritaires pour le contrôle de l'application des lois protégeant les intérêts des consommateurs pendant les deux années à venir dans l'État membre;
- (pp) les domaines prioritaires proposés pour le contrôle de l'application des lois protégeant les intérêts des consommateurs dans toute l'Union;
- (qq) un aperçu des ressources disponibles et affectées au contrôle de l'application des lois protégeant les intérêts des consommateurs au sein de l'État membre pour les deux années à venir;
- (rr) une déclaration des ressources affectées à la mise en œuvre du présent règlement pour les deux années à venir.

2. En cas de modification substantielle des circonstances ou des conditions de marché au cours des deux années suivant la soumission du dernier plan de contrôle d'application, les États membres peuvent soumettre un plan révisé.

Article 46

Contrôle et mise en œuvre des plans nationaux de contrôle d'application

1. La Commission contrôle la mise en œuvre des plans nationaux de contrôle d'application. La Commission peut donner des conseils au sujet de la mise en œuvre des plans nationaux de contrôle d'application, définir des valeurs de référence pour les ressources nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement et promouvoir les meilleures pratiques.

2. La Commission adopte les actes d'exécution nécessaires à l'élaboration des formulaires standard en ligne et des détails des plans nationaux de contrôle d'application visés à l'article 45. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

Article 47

Principes relatifs à l'imposition de sanctions pour les infractions internes à l'UE et de grande ampleur

1. Lorsqu'elles imposent des sanctions dans le cadre d'une infraction interne à l'UE ou d'une infraction de grande ampleur, les autorités compétentes prennent notamment en considération:

- (ss) la portée territoriale de l'infraction;
- (tt) le préjudice global ou le préjudice potentiel causé aux consommateurs d'autres États membres;
- (uu) la répétition de l'infraction dans le même État membre ou dans l'Union.

2. La Commission peut publier des recommandations au sujet des sanctions infligées pour les infractions internes à l'UE et les infractions de grande ampleur et de leur coordination au titre du chapitre IV.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 48

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 49

Notifications

Les États membres communiquent sans tarder à la Commission le texte de toute disposition de droit national qu'ils adoptent ou des accords, autres que ceux traitant de cas individuels, qu'ils concluent dans les matières couvertes par le présent règlement.

Article 50

Évaluation

D'ici le [xx/xx/20xx au plus tard et dans tous les cas dans les sept ans suivant son entrée en vigueur], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement.

Ce rapport contient une évaluation de l'application du règlement, y compris une appréciation de l'efficacité des mesures prises pour faire respecter les lois protégeant les intérêts des consommateurs au titre du présent règlement et une analyse, notamment, de la manière dont le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les professionnels a évolué sur les grands marchés de consommation concernés par le commerce transfrontière.

Article 51

Modification de l'annexe du règlement (UE) n° 2006/2004

À l'annexe du règlement (UE) n° 2006/2004, les points suivants sont ajoutés:

«18. Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64.

19. Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Article 20 (JO L 376 du 27.12. 2006, p. 36).

20. Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12. 2007, p. 14).

21. Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).

22. Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté: articles 22, 23 et 24 (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3).

23. Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel: articles 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, chapitre 10 et annexes I et II (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

24. Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, articles 4 à 18 et 20, paragraphe 2 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).»

Article 52

Abrogation

Le règlement (CE) n° 2006/2004 est abrogé à compter de [date de mise en application du présent règlement].

Article 53

Entrée en vigueur et application

Le règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique à partir du [un an après la date de son entrée en vigueur].

Toutefois, l'article 51 s'applique à partir du [l'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

6. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

6.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil remplaçant le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs»)

6.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB⁷²

Titre 33 - Justice et consommateurs - Chapitre 33 04: Programme «Consommateurs»

6.3. Nature de la proposition/de l'initiative

☐ La proposition/l'initiative porte sur une **action nouvelle**

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**⁷³

☒ La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

6.4. Objectif(s)

6.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

Stratégie pour le marché unique numérique:

6.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n°

Élaborer des mécanismes de coopération en matière d'application plus modernes, efficaces et efficients dans le domaine de la protection des consommateurs et contribuer à l'achèvement du marché unique numérique.

⁷²

ABM: gestion basée sur les activités; ABB: établissement du budget par activité.

⁷³

Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

6.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Sur les consommateurs: Grâce aux outils et procédures renforcés, le nouveau règlement CPC traitera plus efficacement le préjudice collectif pour les consommateurs découlant des infractions de grande ampleur commises sur tout le territoire de l'Union.

Sur les opérateurs économiques: La proposition n'imposera aucune obligation légale au secteur des affaires. L'amélioration de l'environnement réglementaire des marchés de détail devrait permettre aux entreprises, y compris les PME, d'éviter des frais d'expertise juridique lors de la commercialisation transfrontière de leurs produits ou services et d'être plus confiantes dans l'application uniforme du droit européen de la consommation dans les autres pays où elles souhaitent exercer leur activité commerciale. Une plus grande cohérence dans l'application transfrontière de la législation aurait pour effet de doper la compétitivité des opérateurs honnêtes et respectueux des lois, de stimuler la concurrence et des conditions de concurrence équitables dans le marché unique.

Sur les autorités chargées de l'exécution: La proposition clarifiera le cadre juridique dans lequel les autorités coopèrent dans un cadre transfrontière. La Commission soutiendra les États membres de manière optimale dans leurs efforts visant à combattre les infractions revêtant une importante dimension européenne et des procédures parallèles inutiles pourront ainsi être évitées. La possibilité de réutiliser des éléments de preuve, d'éviter les doubles emplois et de garantir une cohérence maximale des actions coercitives permettra aux autorités de réduire leurs coûts. Une action coordonnée remplacerait 28 actions nationales, soit une économie nette chiffrée entre environ 44 % (en cas de succès) et 76 % (en cas d'échec).

6.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de contrôler la réalisation de la proposition/de l'initiative.

- Taux de non-respect
- Nombre de demandes d'assistance mutuelle en matière de CPC pour lesquelles les délais contraignants établis n'ont pas été respectés
- Nombre d'actions communes et coordonnées en matière de CPC
- Nombre d'alertes notifiées par les parties prenantes, y compris à la Commission «pour information»
- Élaboration de plans nationaux de contrôle d'application tous les deux ans
- Élaboration de valeurs de référence pour les ressources allouées à l'application de la législation CPC

6.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

6.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

La Commission européenne a fait de l'achèvement du marché unique numérique l'une de ses grandes priorités pour soutenir la croissance dans l'UE. Elle a notamment souligné dans sa stratégie pour le marché unique numérique⁷⁴ l'importance d'un meilleur accès des consommateurs et des entreprises aux produits et services en ligne sur tout le continent européen. Elle s'engage à assurer une application «plus rapide, plus souple et plus cohérente» des dispositions du droit de la consommation aux achats de produits numériques et achats en ligne et notamment de «préciser et d'étendre les pouvoirs conférés aux autorités chargées de veiller à l'application de la législation et d'améliorer la coordination de leurs activités de surveillance du marché et mécanismes d'alerte pour détecter les infractions plus rapidement» grâce à la révision du règlement CPC.

6.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

Toutes les mesures incluses dans la présente proposition concernent des situations transfrontières ou des infractions de grande ampleur commises dans plusieurs États membres. Les aspects transfrontières de la législation européenne en matière de protection des consommateurs ne peuvent être correctement traités par les seules actions individuelles des États membres. Ces derniers ne peuvent pas à eux seuls assurer la coopération et la coordination efficaces de leurs activités de contrôle d'application des lois. Par conséquent, et surtout pour les questions ayant un impact sur toute l'Union, la Commission européenne est l'instance la mieux placée pour assumer le rôle de coordination, compte tenu de l'ampleur et de la portée du problème, de la nécessité de coordonner de nombreuses autorités et de l'importance d'une résolution cohérente pour les consommateurs comme pour les professionnels. À cet égard, une action au niveau de l'Union apporterait des avantages évidents (par rapport aux actions individuelles des États membres) en améliorant l'efficacité et l'effectivité pour l'ensemble des acteurs concernés.

6.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

En 2012, la Commission a commandé une évaluation du règlement CPC⁷⁵; celle-ci a conclu que le règlement CPC avait été bénéfique aux autorités compétentes, aux consommateurs et aux professionnels et confirmé l'adéquation et la pertinence de ses objectifs. L'évaluation a également souligné que ces objectifs n'avaient pas été complètement atteints et que le potentiel offert par le règlement n'avait pas été pleinement exploité. Le rapport d'évaluation a mis en évidence des limitations de l'actuel cadre juridique en matière de CPC prenant la forme d'obstacles pratiques et juridiques à une coopération efficace entre les autorités compétentes, qui nuisent à l'efficacité et à l'efficience du règlement (p. ex. insuffisance des pouvoirs minimums conférés aux autorités chargées du contrôle de l'application de la législation; partage

⁷⁴ Communication de la Commission intitulée «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe», COM(2015) 192 final: http://ec.europa.eu/priorities/digital-single-market/docs/dsm-communication_fr.pdf

⁷⁵ Évaluation externe du règlement relatif à la protection des consommateurs, rapport final du Consumer Policy Evaluation Consortium, 17 décembre 2012: http://ec.europa.eu/consumers/enforcement/docs/cpc_regulation_inception_report_revised290212_en.pdf

insuffisant d'informations sur le marché; limitation des mécanismes visant à traiter les infractions de grande ampleur).

6.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

La proposition est l'une des initiatives relevant de la stratégie pour un marché unique numérique de la Commission. Elle est en outre pleinement cohérente et compatible avec les politiques existantes de l'UE, y compris dans le secteur des transports. Elle complète les mécanismes de coopération (échanges d'informations entre les autorités) inclus dans les instruments sectoriels établis à l'annexe du règlement CPC.

6.6. Durée et incidence financière

☐ Proposition/initiative à **durée limitée**

- ☐ Proposition/initiative en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA
- ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA

X Proposition/initiative à **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

6.7. Mode(s) de gestion prévu(s)⁷⁶

X **Gestion directe** par la Commission

- X dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- X par les agences exécutives

X **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- ☐ aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;
- ☐ à des organismes de droit public;
- ☐ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

– *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

Le règlement proposé devrait être mis en application en gestion centralisée directe par la Commission. Cette gestion peut être complétée par des actions associant l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (CHAFEA) qui peut, en vertu du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002⁷⁷, se voir confier certaines tâches relatives à la gestion de programmes de l'Union. La Commission a confié à la

⁷⁶ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb:

⁷⁷ <https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/EN/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>
JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

CHAFEA des tâches d'exécution aux fins de la gestion du programme «Consommateurs» pour 2014-2020⁷⁸, qui constitue la base juridique des marchés publics et subventions dans le domaine de la coopération en matière d'application de la législation.

⁷⁸ JO L 84 du 20.3.2014, p. 42.

7. MESURES DE GESTION

7.1. Dispositions en matière de contrôle et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Le comité CPC prévu par le nouveau règlement fournira une plate-forme régulière pour examiner les questions ayant trait à la mise en œuvre du nouveau règlement.

La proposition suggère que la Commission évalue l'efficacité du nouveau règlement et soumette un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard dans les sept ans suivant son entrée en vigueur.

7.2. Système de gestion et de contrôle

7.2.1. Risque(s) identifié(s)

Aucun risque n'a été recensé.

7.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

Sans objet.

7.2.3. Estimation du coût-bénéfice des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

Sans objet.

7.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

L'article 14 du règlement n° 254/2014 relatif à un programme «Consommateurs» pluriannuel pour la période 2014-2020 établit des mesures visant à garantir la protection des intérêts financiers de l'Union: les décisions, conventions et contrats résultant de la mise en œuvre du programme «Consommateurs» autorisent expressément la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes à réaliser des audits, des vérifications sur place et des inspections. Par ailleurs, pendant l'évaluation des propositions ou offres reçues à la suite d'un appel, les candidats et soumissionnaires seront évalués à l'aune des critères d'exclusion publiés, sur la base de déclarations et du système d'alerte précoce; En outre, des formations sur les problèmes de fraude et d'irrégularités sont régulièrement dispensées à l'ensemble du personnel participant à la gestion des contrats ainsi qu'aux auditeurs et aux contrôleurs qui vérifient les déclarations des bénéficiaires sur le terrain.

8. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

8.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Type de dépenses	Participation			
	Numéro Chapitre 33 04 Rubrique: Programme «Consommateurs»	CD/CN D ⁷⁹ .	de pays AELE ⁸⁰	de pays candidats ⁸¹	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
N° 3 Sécurité et citoyenneté	33 04 01 Programme «Consommateurs» 2014-2020	C.D.	OUI	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires dont la création est demandée: **Aucune nouvelle ligne budgétaire demandée**

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Type de dépenses	Participation			
		CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier

⁷⁹ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁸⁰ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁸¹ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

8.2. Incidence estimée sur les dépenses

[Cette partie est à compléter en utilisant la [feuille de calcul sur les données budgétaires de nature administrative](#) (second document en annexe à cette fiche financière) à charger dans DECIDE pour les besoins de la consultation interservices]

8.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	3	Sécurité et citoyenneté
--	----------	-------------------------

DG JUSTICE ET CONSOMMATEURS			Année N ⁸² 2018	Année N+1 2019	Année N+2 2020		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (voir point 1.6)			TOTAL
• Crédits opérationnels										
Numéro de ligne budgétaire 33 04 01	Engagements	(1)	0	0	0					0
	Paielements	(2)	0	0	0					0
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1a)								
	Paielements	(2a)								
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁸³										
Numéro de ligne budgétaire 33 01 04 03		(3)								

⁸² L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

⁸³ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits pour la DG JUSTICE ET CONSOMMATEURS Aucun nouveau crédit n'est nécessaire étant donné que le soutien des activités CPC est déjà prévu dans le programme «Consommateurs» 2014-2020	Engagements	=1+1a +3	0	0	0					0
	Paiements	=2+2a +3	0	0	0					0

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Paiements	(5)								
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits Sous la RUBRIQUE 3 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6								
	Paiements	=5+ 6								

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Paiements	(5)								
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6								
	Paiements	=5+ 6								

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année N 2018	Année N+1 2019	Année N+2 2020		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (voir point 1.6)			TOTAL
DG: JUSTICE ET CONSOMMATEURS									
• Ressources humaines		0 268	0 268	0 268					0 804
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG JUSTICE et CONSOMMATEURS Aucun crédit supplémentaire n'est nécessaire étant donné que les actions vont être entreprises grâce à la réorganisation des tâches existantes	Crédits	0 268	0 268	0 268					0 804

TOTAL des crédits Sous la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0 268	0 268	0 268					0 804
--	--	-------	-------	-------	--	--	--	--	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année N ⁸⁴	Année N+1	Année N+2		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (voir point 1.6)	TOTAL
--	--	--------------------------	--------------	--------------	--	--	--------------

⁸⁴

L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

		2018	2019	2020					
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements								
	Païements								

8.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- X La proposition/l’initiative n’engendre pas l’utilisation de crédits opérationnels
- ☐ La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d’engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (voir point 1.6)						TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type ⁸⁵	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ⁸⁶ ...																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
COÛT TOTAL																		

⁸⁵ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d’échanges d’étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.)

⁸⁶ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)....».

8.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

8.2.3.1. Synthèse

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ⁸⁷ 2018	Année N+1 2019	Année N+2 2020		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (voir point 1.6)	TOTAL
--	----------------------------------	----------------------	----------------------	--	---	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	0 268	0 268	0 268					0 804
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0 268	0 268	0 268					0 804

Hors RUBRIQUE 5⁸⁸ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total Hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL	0,268	0,268	0,268					0,804
--------------	--------------	--------------	--------------	--	--	--	--	--------------

Les besoins en crédits des ressources humaines et des autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

⁸⁷

L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

⁸⁸

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

8.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps pleins

	Année N 2018	Année N+1 2019	Année N+2 2020		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (voir point 1.6)
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et d'agents temporaires)					
33 04 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	2 ETP	2 ETP	2 ETP		Permanent; toutefois, ces ressources seront tirées de la répartition actuelle des postes au sein de la DG JUST
XX 01 01 02 (en délégation)					
XX 01 05 01 (recherche indirecte)					
10 01 05 01 (recherche directe)					
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)⁸⁹					
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)					
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)					
XX 01 04 yy ⁹⁰	- au siège				
	- en délégation				
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)					
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)					
Autres lignes budgétaires (à préciser)					
TOTAL					

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Les ressources requises sont indiquées sans tenir compte des tâches qui seront réalisées par une agence exécutive. La proposition n'entraîne aucune augmentation des ressources déjà affectées à l'agence exécutive.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Administrateurs: garantir et contrôler la mise en œuvre et l'application correctes des politiques de l'UE dans le domaine de l'application de la législation de l'Union relative à la protection des consommateurs et établir des rapports à cet
--------------------------------------	--

⁸⁹ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

⁹⁰ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

	égard. • Suivre l'évolution dans le domaine de l'application de la législation et de l'échange d'informations entre États membres. • Participer en tant que représentants de la Commission aux réunions des comités. • Déterminer, préparer, réaliser et assurer le suivi d'initiatives dans le cadre du règlement CPC, afin notamment de garantir la coordination des actions des autorités nationales responsables du contrôle de l'application de la législation. Assistants: • apporter l'assistance administrative nécessaire au fonctionnement des comités. • S'acquitter de diverses tâches liées à la communication avec les correspondants et intéressés internes et externes dans le domaine de la coopération en matière d'application de la législation. • Apporter l'assistance administrative nécessaire au fonctionnement de l'outil informatique qui facilite la coopération en matière de protection des consommateurs. • Aider au lancement, à la gestion et au suivi des appels d'offres et à l'exécution des contrats.
Personnel externe	

8.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- ☒ La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- ☐ La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

- ☐ La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

8.2.5. *Participation de tiers au financement*

☒ La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (voir point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

8.3. Incidence estimée sur les recettes

- X La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ ☐ sur les ressources propres
 - ☐ ☐ sur les recettes diverses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ¹						
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (voir point 1.6)		
Article								

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

--

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes.

--

¹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.